

DÉLIBÉRATION N°2026-142

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 02 juillet 2026 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER et Nadia FAURE, commissaires.

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité sont chargés de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution jusqu'aux consommateurs finals. Ils facturent l'acheminement de l'électricité aux utilisateurs de leur réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (TURPE) fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement de l'électricité, il existe également des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD d'électricité, dans un catalogue de prestations qui est public. Les prestations annexes réalisées par les GRD d'électricité à destination des responsables d'équilibre (RE) sont regroupées dans un catalogue de prestations qui leur est dédié. L'article L. 341-3 du code de l'énergie confère à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

En outre, aux termes des dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la CRE a compétence pour préciser « *les règles concernant : / 1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux ; / 2° Les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; / 3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs, [...].* »

Les tarifs et le contenu des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération de la CRE n°2025-162 du 19 juin 2025¹. Cette délibération est entrée en vigueur le 1^{er} août 2025.

¹ [Délibération n°2025-162 de la CRE du 19 juin 2025 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité](#)

Par ailleurs, les GRD d'électricité peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors qu'ils choisiraient de les mentionner dans leur catalogue, la CRE demande aux GRD que ces prestations soient clairement identifiées comme telles et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces gestionnaires. En outre, l'opérateur doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

En application des articles du code de l'énergie précités, la présente délibération a pour objectif de fixer le contenu et les tarifs des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre (RE), des particuliers, des entreprises et des collectivités réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, dont la liste figure en annexe à la présente délibération.

La présente délibération vise ainsi :

- à faire évoluer le tarif des prestations sur la base de l'indexation à l'IPC (indice des prix à la consommation) ;
- pour les consommateurs, à :
 - modifier la prestation « Intervention de courte durée » pour y inclure le cas d'usage de la pose d'un kit de condamnation sur disjoncteur ;
 - adapter les prestations de mesure pour les rendre notamment conformes aux exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- pour les producteurs, à :
 - adapter la prestation de « relevé spécial », afin d'aligner les modalités de facturation prévues pour les points de connexion équipés d'un compteur évolué en soutirage et en injection ;
 - modifier les modalités de facturation de la prestation « Modification de comptage à lecture directe » pour les producteurs, pour ne plus facturer le remplacement d'un compteur par un compteur évolué ;
 - modifier la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel et rétablissement » pour aligner les modalités de facturation avec celles en vigueur pour la même prestation proposée aux consommateurs raccordés en BT $\leq$ 36 kVA ;
 - adapter les prestations de mesure pour les rendre notamment conformes aux exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- pour les RE, à :
 - signaler l'arrêt de l'émission des flux historiques et le basculement intégral vers la plateforme SRE en mars 2027 ;
 - modifier les flux historiques en raison de l'arrêt du filtrage des facteurs d'usage extrêmes.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération n°2025-162 précitée sera abrogée.

La CRE a organisé une consultation publique² qui s'est déroulée du 15 avril au 18 mai 2026. Elle a reçu 9 contributions. L'ensemble des réponses non confidentielles à la consultation publique menée par la CRE est publié en même temps que la présente délibération.

Le Conseil supérieur de l'énergie, consulté par la CRE sur le projet de décision, a rendu son avis le 30 juin 2026.

² [Consultation publique n°2026-08 du 15 avril 2026 relative à l'évolution des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité](#)

Sommaire

1. Méthodes et compétences de la CRE	5
1.1. Principes de tarification des prestations annexes	5
1.2. Dispositions générales	6
1.3. Prestations réalisées à titre expérimental.....	7
2. Modalités d'évolution annuelle des tarifs des prestations annexes des GRD d'électricité	7
2.1. Indexation annuelle des tarifs des prestations annexes	7
2.2. Calendrier d'évolution	8
2.3. Modalités de prise d'effet des évolutions des tarifs des prestations	8
3. Evolutions des prestations à destination des consommateurs et producteurs	8
3.1. Evolution des prestations relatives aux consommateurs en BT<36 kVA 8	
3.2. Evolution des prestations à destination des producteurs	9
3.3. Evolution des prestations à destination des consommateurs et des producteurs.....	13
4. Evolution des prestations à destination des responsables d'équilibre	16
4.1. Arrêt des flux historiques et transition vers la plateforme SRE	16
4.2. Modification des flux historiques en raison de l'arrêt du filtrage des facteurs d'usage extrêmes	17
Décision de la CRE.....	19
Annexe 1 : Contenus et tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité à destination des particuliers, des entreprises, des professionnels et des collectivités	21
1. Prestations annexes obligatoirement proposées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité	21
2. Prestations que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent proposer	43
Annexe 2 : Contenus et tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de	

distribution d'électricité à destination des responsables d'équilibre	50
1. Prestations annexes non facturées à destination des responsables d'équilibre devant être proposées par Enedis	50
2. Prestations annexes non facturées à destination des responsables d'équilibre devant être proposées par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité	50
3. Prestations annexes à destination des responsables d'équilibre pouvant être proposées par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité	53
4. Bouquets de prestations annexes à destination des responsables d'équilibre pouvant être proposés par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité	59

1. Méthodes et compétences de la CRE

1.1. Principes de tarification des prestations annexes

Les dispositions du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

En outre, aux termes des dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la CRE a compétence pour préciser « *les règles concernant : / 1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux ; / 2° Les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; / 3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs, [...]* ».

Le tarif TURPE 7 HTA-BT³ en vigueur prévoit que les recettes prévisionnelles issues des prestations annexes sont déduites des charges brutes d'exploitation pour déterminer le niveau des charges nettes d'exploitation prises en compte pour déterminer le niveau du tarif.

En outre, le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) prend en compte, lorsque l'évolution de leur tarif diffère de l'application des formules d'indexation annuelle des prix des prestations, l'intégralité de l'écart entre les recettes des prestations annexes effectivement perçues et les recettes qui auraient été perçues, pour le même volume de prestations, si l'évolution des tarifs avait été calculée à partir des formules d'indexation annuelle.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 341-2, 3° du code de l'énergie précisent que le TURPE comprend « *une partie des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux [...]* ». Ainsi, le TURPE couvre une partie des coûts liés à la réalisation de ces prestations.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux (prestations telles que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique). La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Les tarifs des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre, des particuliers, des entreprises, des professionnels et des collectivités réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité évoluent au 1^{er} août de chaque année, par l'application de la formule définie au point 2.1 de la présente délibération.

³ Délibération n°2025-78 de la CRE du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 7 HTA-BT)

Enfin, les GRD d'électricité peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors que les GRD choisiraient de les inclure dans leur catalogue, ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces gestionnaires. En outre, le GRD doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

1.2. Dispositions générales

La présente délibération décrit le contenu des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution, fixe les tarifs de ces prestations et précise, le cas échéant, les délais standards ou maximaux de réalisation de ces prestations. Les définitions des termes utilisés sont celles fixées par les règles tarifaires de la délibération TURPE 6 HTA-BT⁴ reconduites dans la délibération TURPE 7 HTA-BT.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent prévoir des délais standard ou maximaux de réalisation, plus courts que ceux prévus par les présentes règles tarifaires.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent également prévoir de réaliser certaines prestations annexes en version « *express* » (c'est-à-dire dans des délais plus courts que les délais standard ou maximaux). Dans ce cadre, les gestionnaires précisent les prestations annexes qui peuvent être réalisées en version « *express* », ainsi que les délais de réalisation « *express* » correspondants. Lorsqu'elles sont réalisées en version « *express* », le tarif des prestations est majoré des frais prévus en annexe de la présente délibération. Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, les versions « *express* » des prestations pouvant être téléopérées ne sont pas accessibles aux utilisateurs équipés de compteurs non évolués.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité garantissent la réalisation de ces prestations dans des conditions transparentes et non-discriminatoires à tous les utilisateurs.

Ces prestations annexes sont réalisées à la demande d'un utilisateur, d'un tiers, ainsi que, le cas échéant, à l'initiative d'un gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité dans le cadre de ses missions.

La totalité des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution figure dans leurs catalogues de prestations annexes.

Les tarifs fixés par les présentes règles tarifaires sont exprimés en euros hors taxes et correspondent à ceux pratiqués pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés) et les heures ouvrées. Sauf disposition contraire, ces tarifs s'entendent par point de connexion et par contrat d'accès.

À titre exceptionnel, et dans la limite des disponibilités des équipes techniques des gestionnaires de réseaux publics de distribution, des interventions peuvent être programmées en dehors des jours ou heures ouvrés. Sauf disposition contraire, les prestations annexes peuvent alors donner lieu à des majorations de facturation reflétant les surcoûts de main-d'œuvre engagés.

Il appartient aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité de préciser les conditions pratiques de réalisation, les clauses restrictives, les canaux d'accès et les clauses contractuelles, relatifs aux prestations annexes visées par les présentes dispositions. Il leur appartient également de définir les heures ouvrées pendant lesquelles sont normalement réalisées les prestations annexes, ainsi que les prestations annexes qui peuvent être réalisées en dehors des jours et heures ouvrés avec le surcoût correspondant.

Certaines prestations annexes sont facturées sur devis. Les devis sont construits sur la base :

- de coûts standard de main-d'œuvre, fonction de la qualification des intervenants ;
- de prix figurant dans un canevas technique pour les opérations standard ou de coûts réels.

⁴ [Délibération n°2021-13 de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité \(TURPE 6 HTA-BT\)](#)

Certaines prestations prévoient une tarification différente selon la situation technique, et notamment la nécessité ou non d'un déplacement. Dans ces cas, si un déplacement est nécessaire uniquement pour activer le dispositif de télécommunication du compteur, la prestation demandée est facturée au tarif « *sans déplacement* ».

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité publient et communiquent leur catalogue de prestations, incluant l'ensemble des éléments précités, à toute personne en faisant la demande. Cette publication doit être réalisée sur le site internet du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié. Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité transmet à la CRE, et publie sur son site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié, le calendrier de mise en place des prestations de transmission de données associées au déploiement des compteurs évolués.

1.3. Prestations réalisées à titre expérimental

Une prestation à titre expérimental doit faire l'objet d'une notification adressée à la CRE. Cette notification devra notamment inclure une description de la prestation, ainsi qu'une estimation du coût de réalisation de la prestation.

Préalablement à toute expérimentation, une concertation entre le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité et l'ensemble des acteurs de marché concernés devra être menée. Elle impliquera les acteurs de marchés : les fournisseurs, les associations de consommateurs, les autorités concédantes, *etc.* Cette concertation pourra se dérouler dans le cadre des réunions des groupes de concertation de la CRE.

La CRE disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité pour s'opposer à la mise en œuvre de l'expérimentation.

La durée d'une expérimentation est limitée à deux ans, renouvelable une fois pour deux ans, après accord de la CRE. Le délai de deux ans commencera à courir à compter de l'expiration du délai dont dispose la CRE pour s'opposer à l'expérimentation ou à son renouvellement.

Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité devra transmettre à la CRE, au plus tard dix-huit mois après le début de l'expérimentation, un retour d'expérience lui permettant de se prononcer sur la mise en œuvre définitive de la prestation et sur sa tarification.

Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité devra identifier de manière claire, dans son catalogue de prestations, celles qui sont réalisées à titre expérimental.

Les prestations proposées à titre expérimental sont facturées à leur coût de revient.

2. Modalités d'évolution annuelle des tarifs des prestations annexes des GRD d'électricité

2.1. Indexation annuelle des tarifs des prestations annexes

Chaque année, les tarifs des prestations annexes visées par les présentes règles tarifaires sont ajustés mécaniquement, le 1^{er} août, du pourcentage suivant :

$$Z_N = IPC_N$$

Avec :

- Z_N : pourcentage d'évolution des tarifs en vigueur à compter du 1^{er} août de l'année N par rapport à ceux en vigueur le mois précédent, arrondi au dixième ;
- IPC_N : pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation sur les douze mois de l'année N-1 et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois de l'année N-2, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 1763852).

Les tarifs ainsi calculés sont arrondis au centime d'euro le plus proche (ou, pour les tarifs annuels, à la valeur divisible par douze la plus proche).

Le pourcentage d'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation harmonisé – France – Ensemble hors tabac, à prendre en compte pour l'évolution au 1^{er} août 2026 des tarifs des prestations annexes est donc de +0,9 %.

2.2. Calendrier d'évolution

A l'issue de la consultation publique, Enedis a signalé à la CRE qu'il n'était pas en mesure de procéder aux évolutions des systèmes d'information permettant la mise en œuvre des prestations en objet des parties 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 à la date qu'il avait prévue initialement du 1^{er} août 2026. En conséquence, la CRE diffère l'entrée en vigueur de ces prestations au 1^{er} janvier 2027. Les autres évolutions de prestations et les évolutions des prix des prestations entreront en vigueur au 1^{er} août 2026.

La CRE regrette ces modifications tardives et considère qu'il relève de la responsabilité du gestionnaire de réseau de s'assurer de la fiabilité du calendrier des développements proposés. A ce titre, elle demande que les prochaines concertations présentent le calendrier des évolutions SI associées afin d'explicitier la date d'entrée en vigueur envisagée.

2.3. Modalités de prise d'effet des évolutions des tarifs des prestations

Dans sa délibération n°2024-117⁵, la CRE a précisé les modalités de facturation des prestations : le tarif appliqué est celui en vigueur au moment de sa demande par l'utilisateur. La CRE a demandé également aux GRD de préciser les modalités de facturation dans leur catalogue de prestations.

S'agissant du cas particulier des entreprises locales de distribution (ELD) qui appliquent aujourd'hui le tarif en vigueur au moment de la réalisation de la prestation, et compte tenu des implications de cette modification en termes d'adaptation de leurs systèmes d'information, la CRE a octroyé un délai de deux ans aux ELD concernées pour implémenter ces modalités de facturation, soit d'ici le 1^{er} août 2026. En outre, la CRE a demandé à ces ELD de faire figurer dans leur catalogue la règle en vigueur ainsi que l'évolution annoncée.

3. Evolutions des prestations à destination des consommateurs et producteurs

3.1. Evolution des prestations relatives aux consommateurs en BT<36 kVA

3.1.1. Evolution de la prestation « Intervention de courte durée »

Contexte

La prestation « Intervention de courte durée » est une prestation obligatoirement proposée par les GRD d'électricité. Elle consiste en la réalisation d'une intervention d'une durée inférieure à 15 minutes pour un motif autre que ceux définis par ailleurs dans les règles tarifaires (délibération tarifaire ou prestations annexes). Parmi les cas d'usage possibles de cette prestation figurent notamment la vérification de l'interface de communication « télé-information client », l'ouverture de local, ou encore le contrôle de tension instantané sans pose d'enregistreur.

Enedis a proposé d'y ajouter le cas d'usage de la « pose d'un kit de condamnation sur disjoncteur ». Cette demande s'inscrit dans le contexte de la mise à jour par Enedis de sa Documentation Technique de Référence (DTR), particulièrement de la « Procédure des demandes de branchements provisoires de courte et longue durée en consommation au Réseau Public de Distribution géré par Enedis », en vigueur depuis novembre 2025.

⁵ [Délibération n°2024-117 de la CRE du 25 juin 2024 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité](#)

En cas de résiliation d'un branchement provisoire réalisé sur des raccordements en limite de propriété, avant réception de l'attestation de conformité Consuel de l'Installation intérieure définitive au moment de la résiliation, Enedis prévoit qu'un technicien se déplace sur site afin de poser un kit de condamnation.

Enedis souhaite que les frais de déplacements associés puissent être facturés au client au titre de la prestation des « Interventions de courte durée » figurant au catalogue des prestations d'Enedis.

A ce titre, la CRE a émis un avis favorable en consultation publique considérant que la prestation en objet constitue le canal adéquat pour la facturation du cas de figure mentionné dans la DTR.

Retour des acteurs à la consultation publique

L'ensemble des contributeurs à la consultation publique, à l'exception d'un acteur ayant indiqué n'être ni favorable, ni défavorable, s'est exprimé favorablement à l'orientation de la CRE. Ce dernier acteur indique être favorable à la création d'un canal permettant de facturer le cas précité tout en regrettant que la demande passe par le fournisseur, justifiant que la pose du kit de condamnation est déclenchée par le gestionnaire de réseau.

Par ailleurs, un acteur souligne qu'Enedis applique déjà la modification demandée depuis 2025.

Analyse de la CRE

La CRE estime que la pose d'un kit de condamnation faisant suite à l'absence d'attestation du Consuel est dans la prolongation d'un raccordement provisoire dont le canal de demande fait appel au fournisseur. A ce titre, la CRE considère que le canal de demande doit également être celui faisant appel au fournisseur.

En conséquence, et compte tenu des retours à la consultation publique, la CRE maintient son orientation exprimée en consultation publique. L'entrée en vigueur de la modification sera effective au 1^{er} août 2026.

Concernant l'application précoce de la prestation, la CRE rappelle à Enedis qu'il ne peut pas appliquer de façon anticipée les modalités non approuvées par la délibération portant sur les prestations annexes.

3.2. Evolution des prestations à destination des producteurs

3.2.1. Evolution de la prestation « Modification de comptage à lecture directe »

Contexte

Pour les points de connexion en injection existants, la prestation consiste en l'ensemble des opérations nécessaires parmi les actes suivants :

- le changement du compteur et du panneau de comptage ;
- la programmation du ou des compteur(s) ;
- le relevé des index.

A ce titre, la prestation telle qu'inscrite au catalogue d'Enedis comprend deux options :

1. la modification du dispositif de comptage, facturée 54,06€ HT ;
2. la modification de la sortie télé-information du compteur communicant, qui n'est pas facturée.

Enedis souhaite que la modification du dispositif de comptage ne soit plus facturée pour les producteurs raccordés en BT ≤ 36 kVA.

En cas de remplacement du dispositif de comptage des producteurs raccordés en BT ≤ 36 kVA, un compteur évolué est posé. A ce titre, Enedis souhaite aligner les modalités de facturation prévues pour les producteurs en BT ≤ 36 kVA avec celles mises en œuvre en cas de remplacement d'un dispositif de comptage par un compteur Linky pour les points de connexion en soutirage en BT ≤ 36 kVA.

A ce titre, la CRE a émis un avis favorable à la demande d'Enedis en consultation publique, considérant qu'elle permet d'aligner les modalités de facturation prévues pour les producteurs, avec celles déjà mises en œuvre pour les consommateurs en BT $\leq$ 36 kVA. En effet, la prestation n'est pas facturée pour les consommateurs souhaitant remplacer leur compteur par un compteur Linky.

Enfin, la CRE a également souligné que la volumétrie de demandes reste très faible (aucune demande de modification de compteur en 2024 et 2025) pour les producteurs en BT $\leq$ 36 kVA.

Retour des acteurs à la consultation publique

Tous les répondants sont favorables à l'orientation de la CRE.

Un contributeur a toutefois insisté sur l'importance de définir clairement le champ d'application de cette gratuité. Une telle précision permettrait d'écarter toute ambiguïté et de différencier les interventions relevant d'une évolution normale du système de comptage de celles découlant d'une sollicitation particulière du producteur.

Analyse de la CRE

La CRE décide de maintenir l'orientation exprimée en consultation publique. La CRE décide également de préciser le périmètre d'application de cette gratuité. Par ailleurs, tel que mentionné en partie 5, Enedis fait état d'un retard de développement SI concernant cette prestation, à ce titre, l'entrée en vigueur de la modification sera effective au 1^{er} janvier 2027.

3.2.2. Evolution de la prestation « Relevé spécial »

Contexte

La prestation de « Relevé spécial » qui permet de délivrer un relevé en dehors du cycle de relève régulier, consiste en la lecture et la transmission des index. Elle figure parmi les prestations obligatoirement proposées par les GRD d'électricité.

Pour les consommateurs raccordés en BT $\leq$ 36 kVA et équipés d'un compteur évolué, la prestation n'est pas facturée.

En revanche, le relevé spécial est aujourd'hui facturé 30,43 €₂₀₂₅ HT pour les producteurs raccordés en BT $\leq$ 36 kVA, même s'ils sont équipés d'un compteur évolué.

Enedis souhaite aligner les prestations de relevé spécial mises en œuvre pour les consommateurs et les producteurs équipés d'un compteur évolué et raccordés en BT $\leq$ 36 kVA. A ce titre, Enedis a proposé de ne plus facturer la prestation de relevé spécial aux producteurs en BT $\leq$ 36 kVA équipés d'un compteur évolué.

La CRE a émis un avis favorable considérant à la demande d'Enedis considérant qu'un télérelevé n'induit pas de frais de déplacement. Par ailleurs, la CRE a proposé de prévoir en complément, pour les producteurs raccordés en BT $\leq$ 36 kVA, les mêmes modalités que celles prévues pour les consommateurs en cas de compteur évolué silencieux (i.e. compteur ayant déjà été communicant mais qui n'est plus communicant depuis au moins deux mois). Le relevé spécial ne serait pas facturé dans la limite de deux par an par point de livraison. Au-delà de cette limite, la prestation serait facturée 30,43 €₂₀₂₅ HT, à l'image de ce qui est prévu en soutirage.

Retour des acteurs à la consultation publique

L'ensemble des contributeurs à la consultation publique, à l'exception d'un acteur, est favorable à l'orientation de la CRE concernant la non-facturation du relevé spécial pour les producteurs en BT $\leq$ 36 kVA équipés d'un compteur évolué. En effet, les acteurs considèrent que la proposition peut être mise en œuvre du fait de l'absence de frais de déplacements et considèrent qu'elle permet d'harmoniser les utilisateurs en soutirage et en injection.

L'acteur ayant émis un avis défavorable propose d'instaurer une limitation à deux utilisations par an en dehors du cycle de relève, mettant en avant la capacité des producteurs de consulter l'index sur leur compteur.

Concernant la proposition de la CRE d'instaurer deux relevés spéciaux gratuits par point de livraison pour les producteurs en BT ≤ 36 kVA équipé d'un compteur évolué non-communicant, l'ensemble des acteurs a émis un avis favorable. Un acteur affirme que ces modalités sont bénéfiques pour l'utilisateur qui n'est pas responsable du non-fonctionnement de son équipement de comptage.

Analyse de la CRE

La CRE estime que les modalités proposées en consultation publique permettent de fournir un service nécessaire pour les usagers tout en limitant les charges associées du fait notamment de l'absence de déplacement dans le cas d'une télérelève pour les producteurs équipés de compteurs communicants.

Par ailleurs, la volumétrie observée chez Enedis ne conforte par la matérialisation du risque de recours excessif à la prestation mis en avant par un contributeur à la consultation publique.

En conséquence, la CRE décide de maintenir l'orientation exprimée en consultation publique. Par ailleurs, tel que mentionné en partie 5, Enedis fait état d'un retard de développement SI concernant cette prestation, à ce titre, l'entrée en vigueur de la modification sera effective au 1^{er} janvier 2027.

3.2.3. Evolution de la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel et rétablissement »

Contexte

La prestation d'intervention pour impayé ou manquement contractuel et rétablissement telle que proposée par Enedis consiste à interrompre ou rétablir l'accès au réseau aux producteurs en BT ≤ 36 kVA, dans le cadre d'un non-respect de clauses contractuelles, notamment un défaut de paiement ou une atteinte à la sécurité du réseau.

La prestation qui figure dans le catalogue des prestations d'Enedis comprend deux options :

1. la suspension du réseau, facturée 23,54 € HT pour les points de connexion en injection ;
2. le rétablissement de l'accès au réseau, facturée 13,14 € HT pour les points de connexion en injection.

Ces options renvoient à deux prestations décrites dans la délibération de la CRE du 19 juin 2025 relatives aux prestations des GRD d'électricité : l'intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA) d'une part, qui fixe les tarifs des interventions de réduction de puissance et de suspension d'alimentation et, d'autre part, le rétablissement à la suite de la première intervention.

Aujourd'hui, un producteur qui doit régulariser ses factures doit également s'acquitter de la suspension de son accès au réseau dans un premier temps. Une fois qu'il a régularisé ses factures, Enedis lui facture, dans un second temps, la prestation de rétablissement de l'accès au réseau.

Enedis indique que ce processus suscite des insatisfactions et des incompréhensions de la part des producteurs et qu'il n'est pas optimal dans la mesure où la charge de facturation et de recouvrement est multipliée par deux.

A ce titre, Enedis souhaite pouvoir facturer la suspension et le rétablissement en une fois, sous forme de forfait, au moment de la suspension de l'accès au réseau. Pour ce faire, Enedis souhaite afficher le prix de la prestation complète, à savoir la suspension et le rétablissement, sous forme de forfait dans l'option 1 qui correspond à la suspension de l'accès au réseau, et indiquer que l'option 2 (le rétablissement) n'est pas facturée, son prix étant inclus dans le tarif de la prestation de suspension de l'accès au réseau, à l'image de ce qui est prévu pour les points de connexion en soutirage.

A ce titre, la CRE a émis un avis favorable à la demande d'Enedis en consultation publique, qui vise à aligner le processus de facturation mis en place pour la même prestation proposée aux points de connexion en soutirage.

La proposition d'Enedis ne vise pas à modifier le prix des prestations de suspension et de rétablissement à l'accès au réseau, mais à simplifier le processus de facturation et de recouvrement des impayés mis en œuvre par le GRD.

La délibération de la CRE du 19 juin 2025 précitée, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025, prévoit que la prestation de rétablissement à la suite d'une intervention pour impayé ou manquement contractuel « n'est pas facturée pour les points de connexion en soutirage, son prix étant inclus dans le tarif » de la prestation de suspension de l'alimentation du point de connexion.

La CRE a considéré qu'un alignement des prestations est pertinent pour des raisons de lisibilité des prestations en injection et en soutirage et qu'il contribue à simplifier et alléger les actions de facturation et de recouvrement mises en œuvre par Enedis

Retour des acteurs à la consultation publique

Tous les répondants sont favorables à l'orientation de la CRE.

Trois acteurs considèrent que cette contribution permet de simplifier les modalités de facturation et la gestion des impayés, et qu'elle représente, d'une certaine manière, un alignement avec le régime appliqué aux clients en soutirage placés dans une situation équivalente.

Un fournisseur souligne la nécessité d'indiquer explicitement que la remise en service de l'accès au réseau reste subordonnée à la régularisation totale et effective de la situation contractuelle du producteur, et ce quel que soit le mode de facturation appliqué.

Une association se porterait favorable à ce que la prestation liée à un impayé ou à un manquement contractuel imputable au producteur soit facturée sur la base du coût réellement supporté par Enedis.

Une autre association précise que ces prestations sont facturées séparément pour un usager en injection BT ≤ 36kVA et équipé de Linky soit 44,02 € TTC alors que ces interventions sont déjà facturées en une seule fois pour un montant de 43,32 € TTC pour un usager en soutirage BT ≤ 36kVA et équipé de Linky.

Cette association considère que le montant doit également être aligné sur le prix facturé à un usager en soutirage, soit 43,32 € TTC.

Analyse de la CRE

La CRE décide de ne pas procéder à une couverture au réel considérant que le tarif d'une prestation est construit sur la base d'estimation puis le montant est approuvé lors de la création de la prestation.

La CRE décide de maintenir l'orientation exprimée en consultation publique. Par ailleurs, tel que mentionné en partie 5, Enedis fait état d'un retard de développement SI concernant cette prestation, à ce titre, l'entrée en vigueur de la modification sera effective au 1^{er} janvier 2027.

En outre, la CRE décide d'harmoniser les montants de facturation pour un usager en soutirage et injection sur le prix de 43,32 € TTC compte tenu du fait que les prestations sont les mêmes pour un usager en injection ou en soutirage.

3.2.4. Evolution de la prestation « Mise en service du raccordement d'une nouvelle installation de production »

Contexte

La prestation proposée dans le catalogue de prestations d'Enedis consiste en la mise sous tension d'une nouvelle installation de production, à la suite d'éventuels travaux de raccordement.

La prestation comprend deux options :

1. la mise en service avec injection du surplus de la production ;
2. la mise en service avec injection de la totalité de la production.

Dans les clauses restrictives de la prestation, la prestation est aujourd'hui considérée comme réalisée sous réserve que l'ensemble du dispositif contractuel entre le producteur ait été signé, ou que celui-ci dispose d'un contrat unique-injection (CU-I) avec un fournisseur d'électricité.

Enedis souhaite étendre le périmètre de la prestation à tous producteurs dès lors qu'ils ont un contrat unique-injection avec un acheteur d'électricité et pas seulement un fournisseur.

A ce titre, la CRE a émis un favorable à la demande d'Enedis en consultation publique, qui vise à étendre le périmètre de la prestation à tous producteur, dès lors qu'un dispositif contractuel est mis en place, y compris en cas de contrat unique-injection avec un acheteur d'électricité.

Retour des acteurs à la consultation publique

La majorité des répondants sont favorables à l'orientation de la CRE émise lors de la consultation publique.

Un fournisseur indique que le catalogue des prestations encadre correctement la mise en service des installations de production en BT $\leq$ 36 kVA, mais qu'il ne précise pas explicitement si, pour ces producteurs, la conclusion d'un contrat unique-injection avec un acheteur autre qu'un fournisseur suffit. Selon ce dernier, la demande formulée par Enedis s'apparente donc à une extension du périmètre de la prestation. L'entreprise appelle par ailleurs à adapter le niveau d'exigence selon qu'il s'agit d'injecter un simple « surplus » ou l'intégralité de la production électrique.

Ce fournisseur fait donc appel à la vigilance pour avoir des contrats plus rigoureux dans le cas de l'injection de la totalité de la production.

Analyse de la CRE

La CRE décide de maintenir l'orientation exprimée en consultation publique. La CRE prend également note des précisions apportées par le fournisseur.

3.3. Evolution des prestations à destination des consommateurs et des producteurs

3.3.1. Evolution des prestations de mesure

Contexte

La délibération n°2025-162 prévoit un accès aux données de comptage pour les utilisateurs de réseau avec des modalités spécifiques selon qu'il s'agisse de producteurs ou de consommateurs. En effet, l'articulation des prestations permettant l'accès aux données de comptage se présente comme suit selon la catégorie d'utilisateur et le niveau de tension :

Tableau 1 : Prestations d'accès aux données de comptage dans la délibération 2025-162

Segment client	Consommateur		Segment client	Producteur	
	Prestation	Données communiquées		Prestation	Données communiquées
BT $\leq$ 36 kVA	Demande de collecte de la courbe de charge (BT $\leq$ 36 kVA)	Courbe de charge	BT $\leq$ 36 kVA	Demande de collecte de la courbe de charge (BT $\leq$ 36 kVA)	Courbe de charge
	Transmission récurrente de données quotidiennes (BT $\leq$ 36 kVA)	Index et puissances maximales*		Non accessible à ce stade	Index et puissances maximales*

BT > 36 kVA et HTA	Transmission en J+1 des données du compteur pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA	Toute donnée de comptage*	BT > 36 kVA et HTA	Transmission en J+1 des données du compteur pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA	Toute donnée de comptage*
--------------------------	--	------------------------------	--------------------------	--	------------------------------

Enedis, dans son catalogue de prestations, a retranscrit ces prestations sous la forme suivante :

- Pour les consommateurs :

Consommation

C5	F300C Collecte et transmission récurrente de la courbe de charge
	- Option 1 : Transmission récurrente de la courbe de charge - Option 2 : Collecte de la courbe de charge
	F305 Transmission récurrente des index quotidiens et Pmax quotidiennes
C1C4	F300B Collecte et transmission récurrente de la courbe de charge
	- Option 1 : Transmission récurrente de la courbe de charge - Option 2 : Collecte de la courbe de charge
	F305A Transmission quotidienne des index et autres données du compteur

- Pour les producteurs :

Production

P4	P300C Collecte et transmission récurrente de la courbe de mesures
	- Option 1 - Transmission récurrente de la courbe de mesures - Option 2 - Collecte de la courbe de mesure
PIP3	P300B Collecte et transmission récurrente de la courbe de mesures
	- Option 1 - Transmission récurrente de la courbe de mesures - Option 2 - Collecte de la courbe de mesure
	P305A Transmission quotidienne des index et autres données du compteur

Dans le cadre des travaux de mise à jour des prestations au 1^{er} août 2026, Enedis a sollicité une évolution de ces prestations visant à :

- harmoniser l'accès aux données de comptage entre consommateurs et producteurs, en permettant notamment aux producteurs BT $\leq$ 36 kVA (P4) d'accéder aux données d'index quotidiens et aux puissances maximales quotidiennes ;
- dissocier les accès aux données, afin de permettre aux utilisateurs de souscrire uniquement aux données nécessaires, ce qui contribue à renforcer la conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à limiter le transit de données non utilisée ;

- préciser les options de la prestation d'accès aux courbes de charge, afin d'en clarifier les modalités d'usage et de réduire les sollicitations non pertinentes.

Les demandes de modifications du catalogue par Enedis visent à proposer les prestations suivantes :

- Pour les consommateurs :

C5	F300C Accès et transmission récurrente de la courbe de charge
	• Option 1 : Transmission récurrente de la courbe de charge • Option 2 : Accès sans transmission récurrente de la courbe de charge
C5	F305 Accès et transmission récurrente des index, des Pmax ou des énergies quotidiennes
	• Option 1 : Transmission récurrente des index quotidiens • Option 2 : Accès sans transmission récurrente des index quotidiens • Option 3 : Transmission récurrente des Pmax quotidiennes • Option 4 : Accès sans transmission récurrente des Pmax quotidiennes • Option 5 : Accès sans transmission récurrente aux énergies quotidiennes
C1C4	F300B Accès et transmission récurrente de la courbe de mesure
	• Option 1 - Transmission récurrente de la courbe de mesure • Option 2 : Accès sans transmission récurrente de la courbe de mesure
C1C4	F305A Accès et transmission récurrente des index, des énergies quotidiennes et des autres données du compteur
	• Option 1 : Transmission récurrente des index quotidiens • Option 2 : Accès sans transmission récurrente des index quotidiens • Option 3 : Accès sans transmission récurrente aux énergies quotidiennes

- Pour les producteurs :

P4	P300C Accès et transmission récurrente de la courbe de charge
	• Option 1 : Transmission récurrente de la courbe de charge • Option 2 : Accès sans transmission récurrente de la courbe de charge
P4	P305 Accès et transmission récurrente des index, des Pmax ou des énergies quotidiennes
	• Option 1 : Transmission récurrente des index quotidiens • Option 2 : Accès sans transmission récurrente des index quotidiens • Option 3 : Transmission récurrente des Pmax quotidiennes • Option 4 : Accès sans transmission récurrente des Pmax quotidiennes • Option 5 : Accès sans transmission récurrente aux énergies quotidiennes
P1P3	P300B Accès et transmission récurrente de la courbe de mesure
	• Option 1 - Transmission récurrente de la courbe de mesure • Option 2 : Accès sans transmission récurrente de la courbe de mesure
P1P3	P305A Accès et transmission récurrente des index, des énergies quotidiennes et des autres données du compteur
	• Option 1 : Transmission récurrente des index quotidiens • Option 2 : Accès sans transmission récurrente des index quotidiens • Option 3 : Accès sans transmission récurrente aux énergies quotidiennes

La demande d'Enedis induirait une modification des prestations présentées dans le tableau 1 *supra*.

Les prestations ainsi modifiées conservent les modalités de demande et ne voient pas évoluer leur tarif outre l'évolution annuelle à l'inflation prévue par les modalités de la présente délibération.

La CRE a émis un avis favorable dans sa consultation publique dans la mesure où ces évolutions permettent de renforcer les pratiques en matière d'accès et de protection des données personnelles ainsi que contribuer à la sobriété numérique et harmoniser les pratiques entre consommateurs et producteurs.

Retours des acteurs à la consultation publique

L'ensemble des contributeurs à la consultation publique est favorable à l'orientation de la CRE. Toutefois, un fournisseur et un syndicat représentant les LED électriques font état d'une difficulté de mise en œuvre des évolutions SI au 1^{er} août 2026 et requièrent un délai supplémentaire.

Analyse de la CRE

La CRE estime qu'il est nécessaire que les ELD et les fournisseurs soient prêts à mettre en œuvre les modifications présentées. En conséquence, et compte tenu des avis exprimés, la CRE décide de faire évoluer les prestations selon la description faite *supra* en différant l'application de celles-ci au 1^{er} janvier 2027.

4. Evolution des prestations à destination des responsables d'équilibre

4.1. Arrêt des flux historiques et transition vers la plateforme SRE

Contexte et demande d'Enedis

Dans sa délibération n°2022-71⁶, la CRE avait demandé à Enedis de mettre en place une plateforme de services de données (appelée Services aux Responsables d'Equilibre ou SRE), qui permet d'héberger des jeux de données à destination des responsables d'équilibre, personnalisables selon le niveau d'agrégat concerté. Cette plateforme a été mise en service le 12 juillet 2023. Tous les flux dits « historiques » (les flux de type « S5XX ») sont intégralement disponibles dans la plateforme SRE depuis le 30 septembre 2025.

Le maintien en parallèle de ces flux historiques et des jeux de données disponibles sur SRE représente une redondance coûteuse mais nécessaire pour que les responsables d'équilibre puissent s'adapter aux nouveaux outils d'Enedis. Elle n'a donc qu'une vocation transitoire et provisoire.

Enedis souhaite que l'arrêt de l'émission des flux historiques et le basculement intégral vers la plateforme SRE au 12 mars 2027 soient mentionnés dans le catalogue de prestations annexes. La date du 12 mars 2027 a été choisie pour correspondre à un optimum technique qui laisse aux responsables d'équilibre un temps d'adaptation suffisant (un an et demi).

Par ailleurs, Enedis fermera au préalable la possibilité de toute nouvelle souscription par un responsable d'équilibre aux flux historiques. La date proposée pour l'arrêt de toute nouvelle souscription aux flux historiques est le 1^{er} août 2026. Enedis souhaite qu'il y ait une mention dans le catalogue des prestations annexes de l'arrêt de toute nouvelle souscription aux flux historiques à cette date.

La CRE, dans sa consultation publique, a exprimé un avis favorable aux propositions d'Enedis de mentionner dans le catalogue de prestations annexes les dates du 1^{er} août 2026 et du 12 mars 2027, qui correspondent respectivement à l'arrêt définitif de toute nouvelle souscription par un responsable d'équilibre aux flux historiques et à la fin de l'émission des flux historiques, actant ainsi le basculement intégral vers la plateforme SRE.

Réponse à la consultation publique

L'intégralité des contributeurs à la consultation publique partage l'avis de la CRE proposé en consultation publique ou ne se prononce pas.

⁶ [Délibération n°2022-71 de la CRE du 10 mars 2022 portant approbation des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre](#)

Le Syndicat professionnel des Entreprises Locales d'Energies (ELE) émet un avis favorable sous réserve que les évolutions ne portent que sur les prestations réalisées sur la zone de desserte d'Enedis. En effet, pour les GRD-ELD la publication des flux RE se poursuivra au-delà du 12 mars 2027 : contrairement à Enedis, les GRD-ELD ne disposent pas à ce jour d'un portail dédié aux responsables d'équilibre comme SRE, ce qui justifie le maintien prolongé de ces flux historiques. Plus largement, cet acteur attire l'attention de la CRE sur la nécessité d'encadrer l'évolution des flux afin de faciliter l'harmonisation des flux des GRD-ELD avec ceux d'Enedis.

L'alliance des entreprises privées de l'énergie (APREN) propose d'intégrer le service de données à destination des responsables d'équilibre dans le TURPE plutôt que le catalogue des prestations annexes en mettant en avant que ce service contribue directement à l'équilibrage du réseau.

Analyse de la CRE

La CRE, après analyse des retours à la consultation publique, décide d'approuver la mention dans le catalogue de prestations annexes des dates du 1^{er} août 2026 et du 12 mars 2027, qui correspondent respectivement à l'arrêt définitif de toute nouvelle souscription par un responsable d'équilibre aux flux historiques et à la fin de l'émission des flux historiques, actant ainsi le basculement intégral vers la plateforme SRE.

Par ailleurs la CRE précise que la plateforme SRE a été développée par Enedis et qu'il n'y a donc pas d'équivalent pour les autres GRD-ELD. Toutefois, ceux-ci sont également concernés par la bascule vers SRE dans la mesure où certains « flux historiques » utilisés par eux ne seront donc plus accessibles, au profit des données SRE. Ils ont été informés en amont pour pouvoir opérer la transition vers ce nouvel outil, à l'instar des responsables d'équilibre.

Enfin, compte tenu du fait que ces prestations à destination des responsables d'équilibre ne relèvent pas de l'activité d'acheminement des gestionnaires de réseau, elles constituent des prestations annexes. Par conséquent, elles ne peuvent pas être intégrées au TURPE et sont proposées au catalogue de prestations annexes du gestionnaire de réseau.

4.2. Modification des flux historiques en raison de l'arrêt du filtrage des facteurs d'usage extrêmes

Contexte et demande d'Enedis

La consultation du 31 décembre 2025 adressée aux membres du comité de gouvernance du profilage (CGP) prévoit une modification de l'article 3.R.3 des règles de marché consistant à supprimer, pour les calculs de reconstitution des flux portant à partir du 4 juillet 2026 inclus, la règle dite de filtrage des facteurs d'usage extrêmes (FUE), aujourd'hui spécifiquement appliquée par les GRD pour les calculs réglementaires d'âges S+1 à M+6, ainsi que pour les services de données en J+4.

Pour toute période calculée à partir du 4 juillet 2026 inclus, les calculs ne seront plus réalisés qu'avec une seule et même méthode (sans filtrage des FUE, selon la nouvelle méthode dite « uniques écarts ») à tous les âges de bilan, alors qu'aujourd'hui ils sont réalisés sur la base de deux méthodes aux âges S+1 à M+6 : avec filtrage des FUE (bilans officiels) et sans filtrage des FUE (bilans anticipant les résultats M+12). Cette simplification de processus ira de pair avec un renforcement du pré-traitement des mesures excessives (selon des règles définies par chaque GRD).

Du fait de l'unique méthode de calcul, les deux prestations annexes facturées suivantes deviendront caduques pour les périodes calculées courant à partir du 4 juillet 2026 :

- « Transmission des Bilans RecoTemp anticipés » correspondant au flux S511 ;
- « Transmission anticipée en RecoTemp des Bilans détaillés par sous profil et par fournisseur/acheteur » correspondant au flux S515.

Enedis souhaite notifier dans le catalogue des prestations annexes suivantes pour préciser le traitement des périodes antérieures :

- l'arrêt de l'envoi de ces prestations à partir des dernières publications des bilans M+6 associés aux deux méthodes de calcul, soit le 28 janvier 2027, date limite de publication associée au bilan M+6 du mois de juillet 2026 ;

- l'arrêt de l'envoi du flux S511 dans le bouquet « Bilans agrégés » sans en modifier le prix pendant la période de publication entre le 28 janvier 2027 et le 12 mars 2027.

La CRE, dans sa consultation publique du 17 avril 2025, la CRE a exprimé un avis favorable aux propositions d'Enedis de mentionner dans le catalogue de prestations annexes l'arrêt de l'envoi de ces flux et prestations selon le calendrier proposé par Enedis et détaillé ci-dessus.

Réponse à la consultation publique

L'intégralité des contributeurs à la consultation publique partage l'avis de la CRE proposé en consultation publique ou ne se prononce pas.

Le Syndicat professionnel des Entreprises Locales d'Energies (ELE) précise que le calendrier prévisionnel des GRD-ELD conduit à différer la mise en application de ces évolutions par rapport à la date charnière du 4 juillet 2026 pour tenir compte du rythme de déploiement des compteurs Linky propre à chaque ELD.

Analyse de la CRE

La CRE, après analyse des retours à la consultation publique, décide d'approuver la mention dans le catalogue des prestations annexes de l'arrêt de l'envoi des prestations associées aux flux S511 et S515 selon le calendrier et les modalités proposées par Enedis et décrites plus en détails ci-dessus.

La CRE rappelle que les autres GRD n'ont pas la même offre de service qu'Enedis en matière de prestations aux RE et donc pas les mêmes engagements de services qu'Enedis, contrairement aux règles RE qui, elles, s'appliquent bien à tous. Les modalités d'application différée de la suppression du filtrage des FUE dans la reconstitution des flux d'énergie, en cohérence avec le rythme de déploiement des compteurs Linky chez les GRD-ELD, sont spécifiées dans la délibération n°2026-109⁷.

⁷ Délibération n°2026-109 de la CRE du 26 mai 2026 portant approbation des règles de marché harmonisées de RTE au dispositif de responsable d'équilibre

Décision de la CRE

Les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la CRE a compétence pour préciser « *les règles concernant : / 1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux ; / 2° Les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; / 3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs, [...]* ».

La délibération n°2025-162 de la CRE du 19 juin 2025 a défini le contenu, les tarifs et leurs modalités d'évolution des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

Les tarifs de ces prestations ont depuis évolué annuellement par l'application des formules d'indexation, mais le contenu des prestations n'a pas évolué.

En application des formules d'indexation annuelle qui sont reconduites par la présente délibération, les tarifs des prestations évoluent au 1^{er} août 2026 de 0,9 %.

La présente délibération fixe le contenu et les tarifs des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre, particuliers, des entreprises et des collectivités réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, dont la liste figure en annexe à la présente délibération. Notamment, elle acte :

- pour les consommateurs :
 - la modification de la prestation « Intervention de courte durée » pour y inclure le cas d'usage de la pose d'un kit de condamnation sur disjoncteur ;
 - l'adaptation des prestations de mesure pour les rendre notamment conformes aux exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- pour les producteurs :
 - l'adaptation de la prestation de « relevé spécial », afin d'aligner les modalités de facturation prévues pour les points de connexion équipés d'un compteur évolué en soutirage et en injection ;
 - la modification des modalités de facturation de la prestation « Modification de comptage à lecture directe » pour les producteurs, pour ne plus facturer le remplacement d'un compteur par un compteur évolué ;
 - la modification de la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel et rétablissement » pour aligner les modalités de facturation avec celles en vigueur pour la même prestation proposée aux consommateurs raccordés en BT ≤ 36 kVA ;
 - l'adaptation des prestations de mesure pour les rendre notamment conformes aux exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- pour les responsables d'équilibre (RE) :
 - l'arrêt de l'émission des flux historiques et le basculement intégral vers la plateforme SRE en mars 2027 ;
 - la modification des flux historiques en raison de l'arrêt du filtrage des facteurs d'usage extrêmes ;

- l'application d'une indexation sur l'évolution de l'IPC des tarifs des prestations annexes.

La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} août 2026. Les prestations en objet des parties 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération selon la date susmentionnée, la délibération n°2025-162 de la CRE du 19 juin 2025 précitée est abrogée.

Le Conseil supérieur de l'énergie, consulté par la CRE sur le projet de décision, a rendu son avis le 30 juin 2026.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 02 juillet 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe 1 : Contenus et tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité à destination des particuliers, des entreprises, des professionnels et des collectivités

1. Prestations annexes obligatoirement proposées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité proposent les prestations annexes suivantes.

1.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau

La prestation consiste en la mise sous tension d'un nouveau point de connexion, la programmation du (des) compteur(s), le relevé des index, et le rattachement du point de connexion au périmètre du fournisseur (et/ou du responsable d'équilibre).

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 2 ci-dessous :

Tableau 2

Domaine de tension du point de connexion		Tarif (en euros)
HTB		187,97
HTA		187,97
BT > 36 kVA		187,97
BT ≤ 36 kVA	Avec kit d'activation	24,25
	Sans kit d'activation ⁸	45,89

L'installation du kit d'activation sur l'installation électrique permet au GRD de réaliser cette prestation sans déplacement.

Pour les points de connexion en injection en BT ≤ 36 kVA de type « Injection du surplus de la production », la prestation n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.2. Mise en service sur raccordement existant

La prestation consiste en le rattachement contractuel du point de connexion au périmètre du fournisseur (et/ou du responsable d'équilibre) et, le cas échéant, le déplacement sur site avec le relevé des index.

Pour les points de connexion en soutirage en BT ≤ 36 kVA équipés de compteurs évolués, quand la mise en service s'accompagne d'un changement d'utilisateur, la prestation comprend aussi le réglage de la puissance souscrite sans intervention sur le disjoncteur.

⁸ Cette option est à destination des ELD.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 3 ci-dessous :

Tableau 3

Domaine de tension du point de connexion		Tarif (en euros)	
		Soutirage	Injection
HTB		120,33	120,33
HTA		120,33	120,33
BT > 36 kVA		120,33	120,33
BT ≤ 36 kVA	Utilisateur équipé d'un compteur évolué ou ayant demandé la pose d'un compteur évolué au moment de la demande de la mise en service ⁹	1,49	10,25
	Utilisateur non équipé d'un compteur évolué	27,24	

Pour les points de connexion en injection en BT ≤ 36 kVA de type « Injection du surplus de la production », la prestation n'est pas facturée.

Pour les points de connexion en soutirage en BT ≤ 36 kVA :

- le délai maximum de réalisation est de cinq jours ouvrés ;
- les gestionnaires de réseaux publics de distribution doivent proposer une version « *express* » de cette prestation, le délai maximum de réalisation étant alors de deux jours ouvrés (si un demandeur souscrit une mise en service en version « *express* » et que le délai de réalisation excède deux jours ouvrés, la prestation est facturée 1,49 €).

Pour les points de connexion en soutirage en HTB, HTA et BT > 36 kVA, ainsi que les points de connexion en injection, le délai standard de réalisation est de cinq jours ouvrés.

1.3. Changement de fournisseur

La prestation consiste en le rattachement contractuel du point de connexion au périmètre du nouveau fournisseur (et du responsable d'équilibre) et la transmission des index de changement de fournisseur.

Cette prestation n'est pas facturée, son coût étant intégralement couvert par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

⁹ Utilisateur ayant demandé la pose d'un compteur sur le territoire de desserte d'Enedis.

Délai standard de réalisation :

- pour les points de connexion en HTB, HTA et BT > 36 kVA : le changement de fournisseur est réalisé au jour *J* demandé, pour un changement de fournisseur sans intervention¹⁰ sur le dispositif de comptage, sinon entre *J* et *J* + 21 jours calendaires, au plus près du jour demandé. Le catalogue de prestations du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité indique les délais standard pratiqués ;
- pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA : le délai de réalisation d'un changement de fournisseur ne peut pas excéder vingt-et-un jours sauf souhait contraire de l'utilisateur.

En cas de modification de la procédure « Changement de fournisseur » définie dans le cadre des instances de concertation « Groupe de travail électricité » placées sous l'égide de la CRE ou en cas d'évolution des systèmes d'information des GRD permettant une réduction des délais de changement de fournisseur, les GRD mettent à jour leur catalogue de prestations avec les nouveaux délais.

1.4. Changement de responsable d'équilibre

La prestation consiste en le rattachement contractuel du point de connexion au périmètre du responsable d'équilibre.

Cette prestation n'est pas facturée, son coût étant intégralement couvert par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Le délai standard de réalisation est fixé par les règles, approuvées par la CRE, prises en application de l'article L. 321-10 du code de l'énergie.

1.5. Résiliation sans suppression du raccordement

La prestation de résiliation sans suppression du raccordement consiste en la sortie contractuelle du point de connexion du périmètre du fournisseur (et/ou du responsable d'équilibre), le cas échéant, la résiliation du contrat d'accès conclu directement par l'utilisateur avec le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et, le cas échéant, le déplacement sur site avec le relevé des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 4 ci-dessous :

Tableau 4

Domaine de tension du point de connexion	Tarif (en euros)	
	Soutirage	Injection
HTB	142,85	142,85
HTA	142,85	142,85
BT > 36 kVA	142,85	142,85
BT ≤ 36 kVA	Non facturée	9,29

Le délai standard de réalisation est de cinq jours ouvrés.

¹⁰ Sans intervention s'entend comme sans intervention sur site ou à distance, donc avec un tarif d'acheminement et des puissances souscrites associées demandés par le fournisseur ayant le même nombre de classes temporelles et les mêmes valeurs de puissances que ce qui est programmé dans le compteur.

1.6. Modification de formule tarifaire d'acheminement (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

Pour les points de connexion en soutirage en HTB, HTA et BT > 36 kVA, la prestation consiste en la modification de la formule tarifaire d'acheminement, et l'activation éventuelle du calendrier tarifaire du fournisseur, sans modifier la puissance souscrite dans des conditions de réalisation qui dépendent de la situation technique rencontrée sur place. En cas de déplacement, cette prestation comprend également le relevé des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 4 ci-dessous :

Tableau 5

Type d'intervention	Tarif (en euros)
Intervention sans déplacement ¹¹	20,36
Intervention avec déplacement et sans pose ni changement de compteur	186,85
Intervention avec déplacement et avec pose ou changement de compteur	468,07

Lorsque le changement de compteur intervient dans le cadre de l'activation d'un calendrier fournisseur, ce changement est à la charge du GRD.

Délai standard de réalisation : si la modification de formule tarifaire d'acheminement est demandée pour le jour *J*, elle est réalisée entre le jour *J* et le jour *J* + 30 calendaire. Le catalogue de prestations du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité indique clairement les délais standard pratiqués.

1.7. Modification de formule tarifaire d'acheminement (BT ≤ 36kVA)

Pour les points de connexion en soutirage en BT ≤ 36 kVA, la prestation consiste en la modification de la formule tarifaire d'acheminement (lorsque cette modification ne nécessite pas de modification d'ouvrage de raccordement autre que le dispositif de comptage) dans des conditions de réalisation qui dépendent de la situation technique rencontrée sur place. En cas de déplacement, cette prestation comprend également le relevé des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 6 ci-dessous :

Tableau 6

Type d'intervention	Tarif (en euros)
Sans déplacement ¹²	Non facturée
Intervention avec déplacement pour un appareil	36,64
Intervention avec déplacement pour deux appareils	54,55
Intervention avec déplacement pour trois appareils	65,97
Intervention avec déplacement pour plus de trois appareils	154,03

¹¹ Sont également considérées comme effectuées « *sans déplacement* » les prestations pour lesquels un déplacement a dû être effectué uniquement du fait d'une impossibilité technique à téléopérer un compteur évolué.

¹² Sont également considérées comme effectuées « *sans déplacement* » les prestations pour lesquels un déplacement a dû être effectué uniquement du fait d'une impossibilité technique à téléopérer un compteur évolué.

La modification de formule tarifaire d'acheminement n'est pas facturée aux utilisateurs lorsqu'elle est demandée de manière concomitante à une mise en service dans un local avec un compteur programmé sur un tarif en extinction.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.8. Modification de puissance souscrite (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

Pour les points de connexion en soutirage en HTB, HTA et BT > 36 kVA, la prestation consiste en la modification de la puissance souscrite (lorsque cette modification ne nécessite pas de modification d'ouvrage de raccordement autre que le dispositif de comptage). En cas de déplacement, cette prestation comprend aussi le relevé des index.

A compter du 1^{er} août 2026, cette prestation est facturée 76,61 €.

Délai standard de réalisation : si la modification de puissance souscrite est demandée pour le jour *J*, elle est réalisée entre le jour *J* et le jour *J* + 30 calendaire. Le catalogue de prestations du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité indique clairement les délais standard pratiqués.

1.9. Modification de puissance souscrite ou de type d'alimentation à isopuissance (BT ≤ 36kVA)

Pour les points de connexion en soutirage en BT ≤ 36 kVA, la prestation consiste en la modification de la puissance souscrite ou du type d'alimentation à isopuissance (lorsque cette modification ne nécessite pas de modification d'ouvrage de raccordement autre que le dispositif de comptage) dans des conditions de réalisation qui dépendent de la situation technique rencontrée sur place. En cas de déplacement, cette prestation comprend également le relevé des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 7 ci-dessous :

Tableau 7

Type d'intervention	Tarif (en euros)
Intervention sans déplacement ¹³	3,60
Intervention avec déplacement pour un appareil	36,64
Intervention avec déplacement pour deux appareils	54,55
Intervention avec déplacement pour trois appareils	65,97
Intervention avec déplacement pour plus de trois appareils	154,03
Intervention avec déplacement pour changement de type d'alimentation sans modification de puissance souscrite	154,03

La réduction de puissance souscrite n'est, dans tous les cas mentionnés dans le Tableau 7, pas facturée.

L'augmentation de puissance souscrite demandée moins de douze mois après une baisse de puissance souscrite et réalisée sans déplacement ou avec déplacement pour un appareil, est facturée 47,90 €.

L'augmentation de puissance souscrite demandée moins de douze mois après la pose d'un compteur évolué n'est, dans tous les cas mentionnés dans Tableau 7, pas facturée.

¹³ Sont également considérées comme effectuées « *sans déplacement* » les prestations pour lesquels un déplacement a dû être effectué uniquement du fait d'une impossibilité technique à téléopérer un compteur évolué.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.10. Modification de puissance de raccordement en injection pour les producteurs raccordés dans le domaine de tension BT $\leq$ 36 kVA

La prestation consiste à modifier la puissance de raccordement en injection du point de connexion.

Pour une modification de puissance qui nécessite une modification de l'ouvrage de raccordement (passage de monophasé à triphasé ou inversement), les travaux feront l'objet d'un devis adressé au client.

Les différentes options et tarifs associés sont les suivants :

- avec réglage de l'appareil de contrôle (disjoncteur) : 36,64 € ;
- avec changement du disjoncteur : 54,55 € ;
- avec passage de monophasé à triphasé : 154,03 € ;
- avec passage de triphasé à monophasé : 154,03€ ;
- avec intervention à distance (lorsque le point dispose d'un compteur Linky) : 3,60 € ;
- avec étude technique : sur devis.

Pour une modification de puissance qui nécessite une modification de l'ouvrage de raccordement (par exemple, passage de monophasé à triphasé ou inversement), les travaux feront l'objet d'un devis adressé au producteur. Ce devis fera apparaître clairement et distinctement le montant du forfait et le montant faisant l'objet du devis.

Le délai standard de réalisation est de 10 jours à l'exception du cas de l'intervention à distance pour lequel le délai standard est de 1 jour ou à date souhaitée.

1.11. Modification de comptage sur réducteurs

Pour les points de connexion en injection, la prestation consiste en l'ensemble des modifications, paramétrages et contrôles de l'installation nécessaires à la modification du dispositif de comptage dans des conditions de réalisation dépendant de la situation technique rencontrée sur place, et en le relevé des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 8 ci-dessous :

Tableau 8

Type d'intervention	Tarif (en euros)
Intervention sans déplacement ¹⁴	20,36
Intervention avec déplacement et sans changement de compteur	186,85
Intervention avec déplacement et avec changement de compteur	468,07

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

¹⁴ Sont également considérées comme effectuées « *sans déplacement* » les prestations pour lesquels un déplacement a dû être effectué uniquement du fait d'une impossibilité technique à téléopérer un compteur évolué.

1.12. Activation du calendrier tarifaire du fournisseur

La prestation consiste en l'activation du calendrier tarifaire du fournisseur.

Pour les points de connexion en soutirage en BT $\leq$ 36 kVA, elle n'est accessible qu'aux utilisateurs équipés de compteurs évolués.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le

Tableau 9 ci-dessous :

Tableau 9

Domaine de tension du point de connexion	Intervention sans déplacement ¹⁵		Intervention avec déplacement et sans changement de compteur	Intervention avec déplacement et avec changement de compteur
	Avec une offre tarifaire de forme différente de celle du TURPE	Avec une offre tarifaire de forme identique à celle du TURPE		
HTB	Non tarifé	20,36 €	186,85 €	468,07 €
HTA	Non tarifé	20,36 €	186,85 €	468,07 €
BT > 36 kVA	Non tarifé	20,36 €	186,85 €	468,07 €
BT $\leq$ 36 kVA	Non tarifé	Non tarifé	Non tarifé	Non tarifé

Lorsque l'activation d'un calendrier tarifaire spécifique au fournisseur est associée à un changement de formule tarifaire d'acheminement, seule la plus chère des deux prestations est facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.13. Modification de comptage à lecture directe

Pour les points de connexion en injection existants, la prestation consiste, si nécessaire, en la programmation et le changement du compteur et du panneau de comptage, et en le relevé des index.

Cette prestation n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.14. Intervention pour impayé ou manquement contractuel (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

Pour les points de connexion en HTB, HTA et BT > 36 kVA, la prestation consiste en la suspension de l'alimentation (ou la desserte) d'un point de connexion et le relevé des index.

Cette prestation est facturée 139,54 €.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.15. Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT $\leq$ 36 kVA)

Pour les points de connexion en BT $\leq$ 36 kVA, la prestation comprend plusieurs types d'intervention :

- suspension de l'alimentation (ou la desserte) d'un point de connexion ;

¹⁵ Sont également considérées comme effectuées « *sans déplacement* » les prestations pour lesquels un déplacement a dû être effectué uniquement du fait d'une impossibilité technique à téléopérer un compteur évolué.

- réduction de la puissance maximale de soutirage d'un point de connexion (s'applique exclusivement aux consommateurs résidentiels).

Conformément aux dispositions générales, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité précisent les conditions pratiques de réalisation de cette prestation, notamment celles de réduction de la puissance maximale de soutirage.

Ces interventions comprennent également le relevé des index.

En option à ces interventions, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent notamment proposer :

- de conditionner la réalisation de ces prestations à la présence de l'utilisateur. Dans ce cadre, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité précisent les dispositions prévues en cas d'absence de l'utilisateur ;
- si l'utilisateur est présent, de lui demander de produire un document attestant qu'il bénéficie des dispositions prévues à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. Dans ce cadre, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité précisent les dispositions prévues en cas de production ou non de ce document, ou en cas d'absence de l'utilisateur ;
- de collecter le règlement de l'utilisateur et de le transférer au fournisseur, celui-ci ayant préalablement indiqué le montant à recouvrer. Si l'utilisateur procède au règlement, le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité ne réalise pas la prestation demandée et rétablit l'alimentation de l'utilisateur lorsque celle-ci a été précédemment suspendue ou réduite. Dans le cadre de cette option, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité précisent le ou les modes de règlement qu'ils acceptent.

Pour les points de connexion en soutirage, la prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau ci-dessous :

	Réduction de puissance et rétablissement	Suspension d'alimentation et rétablissement ¹⁶
Consommateur équipé d'un compteur évolué ¹⁷	3,31 €	36,41 €
Consommateur non équipé d'un compteur évolué	51,76 €	51,76 €

Pour les points de connexion en injection, l'intervention pour manquement contractuel est facturée 36,41€ incluant les frais de rétablissement.

Les options ne font l'objet d'aucune facturation supplémentaire.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

¹⁶ Tarif applicable aux prestations de « Demande de suspension d'alimentation conditionnelle » et « Demande de suspension d'alimentation ferme ».

¹⁷ Inclut les compteurs de niveau 0, c'est-à-dire des compteurs qui n'ont pas encore été déclarés communicants par le GRD à la suite de la pose.

1.16. Rétablissement suite à intervention pour impayé ou manquement contractuel (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

Pour les points de connexion en HTB, HTA et BT > 36 kVA, la prestation consiste en le rétablissement de l'alimentation (ou de la desserte) du point de connexion et le relevé des index.

Cette prestation est facturée 163,45 €.

Le délai standard de réalisation est de un jour ouvré.

1.17. Rétablissement suite à intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA)

Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, la prestation consiste dans le rétablissement de l'alimentation (ou de la desserte) du point de connexion et/ou la suppression de la réduction de la puissance maximale de soutirage. Elle comprend également le relevé des index.

Pour les points de connexion en soutirage, cette prestation n'est pas facturée, son prix étant inclus dans le tarif des interventions pour impayés visées au point 1.15 de la présente délibération.

Pour les points de connexion en injection, cette prestation n'est pas facturée du fait de l'inclusion des charges associées dans la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA) ».

Pour les points de connexion en soutirage :

- si la demande de prestation intervient avant 15 heures, le rétablissement est réalisé dans la journée ;
- si la demande de prestation intervient après 15 heures et que l'utilisateur est équipé d'un compteur évolué, le rétablissement est réalisé le jour même sous réserve qu'il puisse effectivement être réalisé par téléopération. Dans le cas contraire, il est réalisé le lendemain ;
- si la demande de prestation intervient après 15 heures et que l'utilisateur n'est pas équipé d'un compteur évolué, le délai maximum de réalisation de cette prestation est de un jour ouvré.

Pour les points de connexion en injection, le délai standard de réalisation de cette prestation est de un jour ouvré.

1.18. Relevé spécial

La prestation, qui permet de délivrer un relevé en dehors du cycle de relève régulier, consiste en la lecture et la transmission des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 10 ci-dessous :

Tableau 10

Domaine de tension du point de connexion		Tarif (en euros)
HTB		68,37
HTA		68,37
BT > 36 kVA		68,37
BT ≤ 36 kVA	Utilisateur du réseau équipé d'un compteur évolué communicant	Non facturé

	Utilisateur du réseau non équipé d'un compteur évolué – impossibilité technique	Non facturé deux fois par an, puis 30,70
	Utilisateur du réseau non équipé d'un compteur évolué – refus client	Non facturé une fois par an, puis 30,70

Pour les points de connexion BT $\leq$ 36 kVA équipés d'un compteur évolué silencieux (i.e. compteur ayant déjà été communicant mais n'est plus communicant depuis au moins deux mois) et pour les points de connexion BT $\leq$ 36 kVA non équipés d'un compteur évolué du fait d'une impossibilité technique, le relevé spécial est non facturé dans la limite de deux fois par an et par point de livraison. Au-delà de cette limite, la prestation est facturée 30,70 €.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.19. Accès aux données de comptage (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

1.19.1. Consultation des données de comptage

La prestation, accessible aux consommateurs raccordés en HTB, HTA, ou BT dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, et équipés de compteurs évolués, permet au consommateur, ou à des tiers autorisés par lui (dont son fournisseur), de consulter, sur un portail mis à disposition par le GRD :

- les données générales du point de connexion : la puissance souscrite, la formule tarifaire d'acheminement, etc. ;
- l'historique des index de consommation des grilles du fournisseur et du distributeur sur une période de 24 mois ;
- un historique des puissances atteintes et des dépassements de puissance du point sur une période de 24 mois ;
- l'historique de la courbe de charge au pas dix minutes sur une période de 24 mois ;
- les factures du TURPE des consommateurs ayant conclu un contrat d'accès au réseau public de distribution (CARD).

La prestation permet un accès aux données en masse pour un ensemble de consommateurs.

Le calendrier de mise en œuvre de cette prestation est établi par chaque GRD au regard du calendrier de déploiement des compteurs évolués sur sa zone de desserte et des contraintes liées à ses systèmes d'information. Ce calendrier est transmis à la CRE et rendu public par le GRD.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.19.2. Emission d'un historique de données

La prestation « Émission d'un historique de données », accessible aux consommateurs raccordés en HTB, HTA, ou BT dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA et équipés de compteurs évolués, permet à l'utilisateur, ou à des tiers autorisés par lui (dont son fournisseur), de recevoir :

- un historique d'index de consommation des grilles du fournisseur et du distributeur sur une période de 24 mois ;

- un historique des puissances atteintes et des dépassements de puissance du point sur vingt-quatre mois ;
- un historique de la courbe de charge au pas dix minutes, sur 24 mois ;
- les factures du TURPE des consommateurs ayant conclu un contrat d'accès au réseau public de distribution (CARD).

La prestation permet un accès aux données en masse pour un ensemble de consommateurs.

Le calendrier de mise en œuvre de cette prestation est établi par chaque GRD au regard du calendrier de déploiement des compteurs évolués sur sa zone de desserte et des contraintes liées à ses systèmes d'information. Ce calendrier est transmis à la CRE et rendu public par le GRD.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.20. Transmission en J+1 des données du compteur pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA

La prestation consiste, pour les sites équipés d'un boîtier IP, à permettre au demandeur (producteur, consommateur, fournisseur ou tiers autorisé) de s'abonner aux données du compteur de façon individuelle (hors courbes de charge) et à les lui transmettre quotidiennement :

- le demandeur devra déclarer le canal de réception par lequel il souhaite recevoir les données (portail, courriel ou FTP). Ce canal doit être compatible avec les possibilités techniques dont dispose le GRD ;
- les fournisseurs et tiers souscriront à cette prestation en indiquant une date de début et éventuellement une date de fin. Si cette date de fin est non renseignée, le service resterait souscrit pendant une durée indéterminée avec la possibilité pour les fournisseurs et tiers d'y mettre fin à tout moment.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.21. Transmission ponctuelle de données mesurées en infrajournalier pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA

La prestation consiste, pour les sites équipés d'un boîtier IP, à permettre au demandeur de recevoir à chaque sollicitation les données brutes du compteur (y compris les courbes de charge) décrites dans le guide des flux publié par Enedis.

Le demandeur doit déclarer le canal de réception par lequel il souhaitera recevoir les données (portail, courriel ou FTP). Ce canal doit être compatible avec les possibilités techniques dont dispose le GRD.

La demande doit être formulée pour chaque point de référence et mesure (PRM). Les données transmises sont celles mesurées lors des dernières 24 heures.

Pour un même PRM, toute nouvelle demande n'est pas autorisée tant que la précédente n'est pas traitée.

Cette prestation est activable par les utilisateurs (après obtention d'identifiants permettant l'accès au service) via un appel à une API mise à disposition sur Internet, et par les fournisseurs et les tiers sur la plateforme SGE (via les WebServices).

Cette prestation n'est pas facturée.

1.22. Accès aux données de comptage (BT ≤ 36 kVA)

1.22.1. Consultation des données de comptage

La prestation, accessible aux utilisateurs dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA équipés de compteurs évolués, permet de consulter, *via* un espace personnel sur le portail du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité¹⁸ :

- les données contractuelles et techniques (adresse du point de connexion, nom du fournisseur, puissance souscrite) ;
- l'historique de consommation à une maille mensuelle ou quotidienne, sur soixante mois et trente-six mois respectivement ;
- l'historique de courbe de charge (pas horaire ou demi-horaire) sur vingt-quatre mois, sous réserve d'avoir souscrit la prestation de collecte de la courbe de charge, visée au point 1.24 de la présente annexe.

Elle permet aussi au fournisseur titulaire du contrat de fourniture de consulter, avec l'autorisation du consommateur lorsqu'elle est requise, *via* un portail du GRD :

- la consommation du consommateur à une maille mensuelle (sur les soixante derniers mois) ou quotidienne (sur trente-six mois) ;
- le dernier jeu d'index quotidiens télérelevés de la grille du distributeur et de la grille du fournisseur ;
- les dates théoriques de prochain relevé et de prochain calcul de la consommation.

Elle permet également aux fournisseurs non titulaires du contrat de fourniture ou à des tiers, sous réserve que le consommateur ait donné son autorisation, de consulter, *via* le portail du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité ou par message électronique, la date du dernier index télérelevé, la date théorique du prochain relevé et du prochain calcul de consommation, et la consommation à une maille mensuelle (sur soixante mois) ou quotidienne (sur trente-six mois).

Cette prestation n'est pas facturée.

1.22.2. Emission d'un historique de données

La prestation permet au consommateur équipé d'un compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, d'accéder, *via* le portail du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité, à un historique de ses données sur la période de son choix, comprenant :

- les index mensuels (jusqu'à soixante mois) ;
- les index quotidiens (jusqu'à trente-six mois) ;
- la puissance maximale quotidienne (jusqu'à trente-six mois) ;
- la courbe de charge, au pas horaire ou demi-horaire, si la prestation de collecte de courbe de charge a été souscrite précédemment (jusqu'à vingt-quatre mois).

La prestation comprend également la possibilité pour le consommateur de se faire envoyer l'ensemble de ces données dans un format de fichier informatique communément répandu.

La prestation permet également aux fournisseurs, titulaires ou non, ou aux tiers d'accéder, avec l'autorisation du consommateur, à un historique de données sur la période de leur choix (dans la limite de trente-six mois pour les données quotidiennes, et soixante mois pour les données mensuelles). Les données concernées sont : les jeux d'index quotidiens, la puissance maximale quotidienne et la courbe de charge (au pas horaire ou demi-horaire), si la prestation de collecte de la courbe de charge a été souscrite précédemment.

¹⁸ La mise à disposition de données sur un espace internet vient en complément des modalités existantes d'accès aux données, et ne se substitue donc pas à l'information habituelle du consommateur.

Chaque gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité précise les modalités d'accès à ces données (via un portail du GRD, par message électronique ou par webservice).

Cette prestation permet également l'accès à un historique de données en masse pour un ensemble de consommateurs.

Cette prestation n'est pas facturée.

Chaque GRD transmet à la CRE le calendrier de mise à disposition de ces données et le rend public. Ce calendrier est établi au regard du calendrier de déploiement des compteurs évolués sur sa zone de desserte et des contraintes liées à ses systèmes d'information.

1.23. Activation de la transmission récurrente de la courbe de mesure (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

La prestation consiste en l'activation de la relève et de la transmission de la courbe de mesure.

Cette prestation n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de cinq jours ouvrés.

1.24. Demande de collecte de la courbe de charge (BT ≤ 36 kVA)

La prestation « Demande de collecte de la courbe de charge » permet à l'utilisateur équipé de compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, de demander, *via* le portail du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité, la collecte au compteur de sa courbe de charge au pas demi-horaire, pour une durée de douze mois renouvelable.

Les modalités de renouvellement de la prestation doivent permettre une collecte ininterrompue de la courbe de charge sur plusieurs années.

Cette prestation peut aussi être demandée, avec l'autorisation de l'utilisateur, par un fournisseur, titulaire ou non du contrat, ou par des tiers.

Cette prestation n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.25. Transmission de l'historique d'index (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

La prestation consiste en la récupération des index au cours de l'année précédant la demande et l'envoi des données à l'utilisateur, ou au tiers autorisé par cet utilisateur, par courriel ou par courrier.

Cette prestation n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.26. Transmission de l'historique de courbe de mesure (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

La prestation recouvre la récupération de la courbe de mesure au cours de l'année précédant la demande et l'envoi des données à l'utilisateur, ou au tiers autorisé par cet utilisateur, par courriel ou par courrier. L'autorisation désignant le tiers autorisé par le(s) client(s) doit être adressée au gestionnaire de réseaux publics de distribution lors de la demande de prestation par le tiers.

Cette prestation ne peut être demandée que pour une période au cours de laquelle la courbe de mesure a été mesurée par le dispositif de comptage de l'utilisateur et stockée. Cette prestation n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.27. Transmission récurrente de données quotidiennes (BT ≤ 36 kVA)

Cette prestation, à destination du fournisseur, titulaire ou non, ou de tiers, ayant reçu l'autorisation de l'utilisateur du réseau équipé de compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, consiste en la transmission, sous forme de flux, des index et puissances maximales quotidiens enregistrés par le compteur. La transmission peut être à fréquence quotidienne ou mensuelle. L'utilisateur souscrit individuellement à chacune des données.

La prestation peut être souscrite par un utilisateur du réseau équipé d'un compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, si celui-ci a pris les dispositions nécessaires pour recevoir les flux. Les procédures sont alors les mêmes que celles utilisées par les tiers.

Cette prestation est activée pour une période de douze mois renouvelable. Les modalités de renouvellement de la prestation permettent une collecte ininterrompue des données quotidiennes sur plusieurs années.

Chaque GRD transmet à la CRE le calendrier de mise à disposition de ces données et le rend public. Ce calendrier est établi au regard du calendrier de déploiement des compteurs évolués sur sa zone de desserte et des contraintes liées à ses systèmes d'information.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.28. Transmission récurrente de courbe de charge (BT ≤ 36 kVA)

Cette prestation, à destination du fournisseur, titulaire ou non, ou de tiers, ayant reçu l'autorisation du consommateur, consiste en la transmission quotidienne ou mensuelle des courbes de charge (pas horaire ou demi-horaire) enregistrées par le compteur, sous forme de flux.

La prestation peut être souscrite par un consommateur équipé de compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, si celui-ci a pris les dispositions nécessaires pour recevoir les flux. Les procédures sont alors les mêmes que celles utilisées par les tiers.

Cette prestation est activée pour une période de douze mois renouvelable. Les modalités de renouvellement de la prestation permettent une collecte ininterrompue de la courbe de charge sur plusieurs années.

Chaque GRD transmet à la CRE le calendrier de mise à disposition de ces données et le rend public. Ce calendrier est établi au regard du calendrier de déploiement des compteurs évolués sur sa zone de desserte et des contraintes liées à ses systèmes d'information.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.29. Mise à disposition hebdomadaire de courbes de mesure au pas 30 minutes (BT ≤ 36kVA)

La prestation recouvre le relevé et la mise à disposition hebdomadaire de la courbe de mesure au pas 30 minutes, avec correction éventuelle et validation de cette courbe, à l'utilisateur, ou aux tiers autorisés par cet utilisateur. Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité précise les modalités de mise à disposition de la courbe de mesure.

Cette prestation est accessible aux utilisateurs dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et ne peut être demandée que dans les cas où le dispositif de comptage de l'utilisateur permet de mesurer la courbe de mesure.

La courbe de mesure de la semaine S est mise à disposition au plus tard en semaine S+1.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.30. Transmission de courbes de mesure au pas de 10 minutes (HTA et BT > 36 kVA)

La prestation recouvre le relevé et la transmission récurrente (mensuelle, hebdomadaire ou quotidienne) de la courbe de mesure au pas de 10 minutes, avec correction éventuelle et validation de cette courbe, à l'utilisateur, ou aux tiers autorisés par cet utilisateur. Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité précise les modalités de transmission de la courbe de mesure.

Cette prestation est accessible aux utilisateurs dont la puissance souscrite est strictement supérieure à 36 kVA et ne peut être demandée que dans les cas où le dispositif de comptage de l'utilisateur permet de mesurer la courbe de mesure au pas de 10 minutes.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.31. Transmission de données de consommation agrégées aux propriétaires ou gestionnaires d'immeubles

La prestation transmission de données de comptage aux propriétaires ou gestionnaires d'immeubles consiste en la fourniture d'agrégats de données de consommation électrique sur un périmètre géographique sur-mesure. Les données fournies sont :

- la somme des consommations d'un immeuble ou d'un ensemble résidentiel, en respectant un seuil minimal conforme aux règles de protection des données en vigueur, et sur une période disponible de trois ans au maximum à compter de la date de la demande ;
- le nombre de points de mesure.

Le délai maximum de réalisation est d'un mois à partir de la date où le demandeur a fourni l'ensemble des pièces nécessaires à la demande.

La prestation n'est pas facturée.

1.32. Choix de la date de publication des index mensuels (BT ≤ 36 kVA)

Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité transmet mensuellement et à date fixe les index mensuels de l'utilisateur équipé d'un compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA à son fournisseur, ce qui permet la facturation mensuelle de la consommation sur index réel.

Par défaut, la date de transmission est choisie par le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité, afin d'optimiser le lissage des relevés sur les vingt-huit premiers jours du mois pour l'ensemble des fournisseurs. Cette prestation permet à un fournisseur de choisir la date à laquelle lui sont transmis les index de consommation mensuels de ses clients équipés de compteurs évolués.

Afin de limiter le volume de flux quotidiens, le choix de la date est conditionné au respect de quotas, assurant que la répartition des transmissions quotidiennes ne s'écarte pas d'une répartition homogène sur l'ensemble du mois de plus de 0,5 % du nombre de clients du portefeuille du fournisseur sur la zone de desserte du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité (et ne s'éloigne pas de plus de 50 000 clients pour les fournisseurs dont les portefeuilles sont les plus importants).

Cette prestation n'est pas facturée.

1.33. Relevé en masse à date choisie (BT ≤ 36 kVA)

La prestation consiste en la transmission au fournisseur des index à la date demandée ou, en cas d'absence de ces index, des derniers index réels disponibles datant de moins de soixante jours pour ses clients équipés d'un compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

Si la date de l'index réel est antérieure à celle demandée, le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité ne fournit pas d'estimation de l'index à date.

Chaque fournisseur peut effectuer une demande de relevé en masse :

- aux dates d'évolution annuelle du TURPE HTA - BT, des tarifs réglementés de vente, ou de modification d'une taxe applicable à la consommation d'électricité ;
- une fois par an et par client en dehors de ces dates.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.34. Intervention pour permettre la vérification des protections en HTA et/ou des protections de découplage par un tiers agréé

Quand la vérification est effectuée par un prestataire agréé autre que le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité, la présence de ce dernier est cependant obligatoire.

La prestation consiste en la séparation de l'installation, le contrôle de l'intégrité de la chaîne de mesure et de la conformité des réglages des protections ainsi que la remise en exploitation.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 11 ci-dessous :

Tableau 11

Type d'intervention	Tarif (en euros)
Intervention pour permettre la vérification des protections en HTA	429,13
Intervention pour permettre la vérification des protections de découplage	429,13
Intervention pour permettre la vérification des protections en HTA et des protections de découplage	528,16

Les protections en HTA visées sont les protections de poste de livraison répondant à la norme NF C 13-100¹⁹.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.35. Vérification sur le dispositif de comptage

1.35.1. Vérification métrologique du compteur

La prestation consiste en la vérification métrologique du compteur avec installation puis dépose du matériel adéquat et la remise d'un constat de vérification métrologique.

Cette prestation est facturée 330,80 € si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire. Dans le cas contraire, elle n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés lorsque la vérification est réalisée sur site.

1.35.2. Vérification de la chaîne de mesure (HTB et HTA)

Pour les points de connexion en HTB et HTA, la prestation consiste en la vérification de la cohérence métrologique de l'installation et en la vérification du câblage des transformateurs de tension et de courant.

¹⁹ Les protections vérifiées par le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité sont celles répondant à la norme NF C 13-100 en vertu des dispositions de l'article 5 de l'arrêté modifié du 23 avril 2008 *relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique*.

Cette prestation est facturée 192,88 €.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.35.3. Vérification visuelle du compteur

La prestation consiste en un contrôle visuel du fonctionnement du compteur et en un relevé des index.

Pour les points de connexion en BT $\leq$ 36 kVA, cette prestation est facturée 36,64 €, si aucun défaut n'est visuellement constaté. Dans le cas contraire, elle n'est pas facturée.

Pour les points de connexion en HTA et BT $>$ 36 kVA, cette prestation est facturée 134,35 €, si aucun défaut n'est visuellement constaté. Dans le cas contraire, elle n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.36. Interventions spécifiques sur dispositif de comptage en propriété de l'utilisateur

1.36.1. Synchronisation du dispositif de comptage (HTB, HTA et BT $>$ 36 kVA)

Pour les points de connexion en HTB, HTA et BT $>$ 36 kVA, la prestation consiste à mettre à jour le calendrier du dispositif de comptage, programmer les changements d'heure légale (d'hiver / d'été) et mettre à l'heure le matériel en cas de dérive

Cette prestation est facturée 31,02 €/an.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

1.36.2. Abandon de la propriété du dispositif de comptage de l'utilisateur

Lorsque le dispositif de comptage en propriété de l'utilisateur fonctionne, la prestation consiste dans le transfert administratif de la propriété du dispositif de comptage, avec mise à jour du système d'information et modification de la composante annuelle de comptage (CC).

Lorsque l'un des éléments du dispositif de comptage en propriété de l'utilisateur est défectueux, la prestation consiste en le remplacement du dispositif de comptage, la vérification du bon fonctionnement du dispositif de comptage, la mise en exploitation du dispositif de comptage et le relevé des compteurs (ancien et éventuel nouveau).

Cette prestation n'est pas facturée, son coût étant intégralement couvert par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

1.37. Séparation de réseaux

La prestation, qui permet de mettre hors tension l'installation pour entretien ou travaux, consiste en la réalisation de la séparation de réseaux, conformément à la publication UTE C18-510, et la remise en exploitation.

Pour les points de connexion en HTB et HTA, la prestation inclut, en outre, les manœuvres des organes de coupure pour assurer la continuité du réseau et l'ouverture des appareils d'alimentation (ou de desserte) du poste de l'utilisateur.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 12 ci-dessous :

Tableau 12

Domaine de tension du point de connexion		Tarif (en euros)
HTB et HTA	Sans plan de prévention	342,70
HTB et HTA	Avec plan de prévention	639,78
BT > 36 kVA		243,66
BT ≤ 36 kVA		243,66

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur, sachant qu'un délai minimum de vingt-et-un jours est nécessaire pour la coordination des différents interlocuteurs.

1.38. Déplacement d'ouvrages autres que le dispositif de comptage ou le branchement

La prestation consiste en l'étude de la solution technique, la rédaction de la proposition technique et financière, et les travaux de déplacement d'ouvrage.

La prestation est facturée sur devis.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

1.39. Suppression du raccordement

La prestation, qui s'applique aux points de connexion ne correspondant pas à un branchement provisoire, consiste en la rédaction de la proposition technique et financière de déraccordement, la mise hors tension de l'installation et les travaux de suppression du raccordement.

La prestation est facturée sur devis.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

1.40. Modification des codes d'accès au compteur

La prestation consiste en la modification du paramétrage du comptage permettant de changer les codes d'accès à distance aux informations des compteurs électroniques télérelevables et la transmission des codes d'accès à l'utilisateur ou à un tiers autorisé par lui.

Cette prestation est facturée 115,42 €.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.41. Activation de la sortie « téléinformation client » (TIC)

La prestation consiste en l'activation de l'interface de communication « *téléinformation client* » (TIC) du compteur électronique de l'utilisateur et en un relevé des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 13 ci-dessous :

Tableau 13

Domaine de tension du point de connexion	Tarif (en euros)
HTB	118,83
HTA	118,83
BT > 36 kVA	118,83
BT ≤ 36 kVA	30,70

Le changement de mode de la sortie TIC, pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué, n'est pas facturé.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.42. Intervention de courte durée

La prestation consiste en la réalisation d'une intervention de durée inférieure à quinze minutes autres que celles définies par ailleurs dans les présentes règles tarifaires, par exemple :

- vérification de l'interface de communication « *téléinformation client* » (TIC) ;
- configuration des contacts du compteur pour l'utilisateur ;
- vérification des contacts tarifaires du compteur ;
- ouverture de local ;
- contrôle de tension instantané sans pose d'enregistreur ;
- pose d'affichette annonçant la suspension de l'alimentation électrique dans le cas où le syndicat des copropriétaires est en situation d'impayé ;
- pose d'un kit de condamnation sur disjoncteur en absence de l'attestation de conformité du Consuel.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le

Tableau 14 ci-dessous :

Tableau 14

Domaine de tension du point de connexion	Tarif (en euros)
HTB	118,83
HTA	118,83
BT > 36 kVA	118,83
BT ≤ 36 kVA	30,70

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.43. Protections de chantier ou mises hors tension d'ouvrages pour travaux

La prestation consiste à mettre en œuvre des mesures de protection du réseau lorsque des travaux ont lieu au voisinage des lignes électriques ou à mettre hors tension des ouvrages pour travaux.

1.43.1. Isolation de réseau nu BT par pose de matériels isolants

La prestation consiste en la mise à disposition du matériel isolant adapté, la pose du matériel et la dépose du matériel.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 15 ci-dessous :

Tableau 15

	Tarif (en euros)
Part fixe	338,00
Part variable par mois et par portée	10,60

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.43.2. Autres cas

La prestation consiste en l'étude de la solution technique, l'envoi du devis et soit la réalisation des travaux de protection du réseau avec installation puis dépose du matériel adéquat, soit la mise hors tension des ouvrages du réseau, et la remise en état du réseau.

Cette prestation est facturée sur devis.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

1.44. Prestation de relève à pied (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

La prestation de relève à pied consiste en la relève mensuelle du compteur, avec déplacement.

Elle est facturée 107,75 € par mois aux utilisateurs raccordés en HTB, HTA et BT > 36 kVA dont le compteur est resté inaccessible de leur fait, après plusieurs relances de la part du GRD, empêchant ainsi la pose d'un compteur évolué ou l'activation du dispositif de télécommunication.

1.45. Prestation annuelle de décompte

La prestation consiste, pour une installation raccordée à un réseau public de distribution par l'intermédiaire des installations électriques privatives appartenant à un tiers, à effectuer le relevé, le contrôle et les calculs de décompte en vue de l'affectation des flux de soutirage et/ou d'injection au périmètre d'un responsable d'équilibre et de la publication des données de comptage.

La souscription de cette prestation pour les installations raccordées au réseau intérieur d'un autre utilisateur n'est pas obligatoire. La répartition des coûts (ou revenus) associés aux flux d'électricité peut être réalisée par un système de répartition des coûts interne à l'immeuble, éventuellement avec un système de comptage *ad hoc*. Dans cette situation, l'utilisateur raccordé au réseau intérieur n'a pas de responsable d'équilibre, et donc de fournisseur, distinct de celui de l'utilisateur raccordé au réseau.

Cette prestation est facturée, par point de comptage en décompte, selon les tarifs indiqués dans le Tableau 16 ci-dessous augmentés des montants égaux à ceux prévus pour les composantes de gestion et de comptage dans le tarif d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT en vigueur. Les composantes sont prises en compte en fonction de la puissance de soutirage ou d'injection de l'utilisateur en décompte. La composante annuelle de gestion prise en compte est celle prévue dans les cas où le contrat d'accès est conclu par l'utilisateur.

Tableau 16

Grandeurs mesurées		Domaine de tension du site en décompte	Puissance	Tarif (en euros/an)
Site hébergeur	Site en décompte			
Courbe de mesure	Courbe de mesure	HTA et BT	-	21,27
Courbe de mesure	Index	HTA	-	275,11
		BT	> 36 kVA	275,11
			≤ 36 kVA	155,17
Index	Courbe de mesure	HTA et BT	-	442,34
Index	Index	HTA	-	696,49
		BT	> 36 kVA	696,49
			≤ 36 kVA	561,71

La fréquence minimale de transmission des courbes de mesure est mensuelle. La fréquence minimale de transmission des index est mensuelle en HTA et BT > 36 kVA et semestrielle en BT ≤ 36 kVA.

Les GRD peuvent conditionner la souscription de la prestation annuelle de décompte au respect de certains critères, objectifs et non-discriminatoires. Ces critères sont publiés par le GRD. Ils peuvent être élaborés sur la base d'éléments techniques et économiques. Ils doivent *a minima* permettre la souscription de cette prestation dans les cas où le raccordement direct est impossible, ou possible, mais à un coût manifestement disproportionné.

Dans une situation de décompte, l'hébergeur se voit facturer le TURPE correspondant à l'intégralité de l'énergie acheminée au point de livraison. Le décomptant n'étant pas directement raccordé au réseau public d'électricité, il ne peut se voir facturer le TURPE. La prestation de décompte, et le paiement par l'hébergeur du TURPE associé à ce schéma de raccordement, ne couvrent pas l'utilisation par le décomptant du réseau intérieur de l'hébergeur. La souscription d'une prestation de décompte n'a donc pas de conséquences sur les conditions dans lesquelles l'hébergeur et le décomptant peuvent s'entendre sur les modalités d'utilisation du réseau intérieur.

1.46. Intervention « **express** »

Frais appliqués en sus du prix de la prestation demandée pour tout rendez-vous demandé en version « **express** » lorsque la possibilité est donnée par le gestionnaire de réseaux publics de distribution.

Le montant de ces frais est indiqué dans Tableau 17 ci-dessous :

Tableau 17

Domaine de tension du point de connexion	Frais (en euros)
HTB	60,14
HTA	60,14
BT > 36 kVA	60,14
BT ≤ 36 kVA	36,80

Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, les options « *express* » des prestations ne sont pas accessibles aux utilisateurs équipés de compteurs évolués.

1.47. Dédit

Frais appliqués à la suite d'une annulation ou un report de rendez-vous du fait de l'utilisateur (ou d'un tiers autorisé par lui) sur toute intervention prévue à moins de deux jours ouvrés.

Le montant de ces frais est indiqué dans le Tableau 18 ci-dessous :

Tableau 18

Domaine de tension du point de connexion	Frais (en euros)
HTB	30,07
HTA	30,07
BT > 36 kVA	30,07
BT ≤ 36 kVA	17,50

1.48. Déplacement vain

Frais appliqués à la suite d'un rendez-vous manqué du fait de l'utilisateur (ou d'un tiers autorisé par lui) sur toute intervention.

Le montant de ces frais est indiqué dans le

Tableau 19 ci-dessous :

Tableau 19

Domaine de tension du point de connexion	Frais (en euros)
HTB	117,33
HTA	117,33
BT > 36 kVA	117,33

BT ≤ 36 kVA

30,70

1.49. Changement de nature de contrat

Cette prestation consiste à changer de nature de contrat associé à l'installation de production.

Cette fiche comprend deux cas de réalisation :

- Cas 1 : Le passage d'un Contrat d'Accès et d'Exploitation CAE/CRAE signé entre Enedis et le client à un contrat unique en injection (CU-I) signé entre le client et son fournisseur/acheteur.
- Cas 2 : Le passage d'un contrat CU-I à un contrat CAE.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.50. Raccordement anticipé des producteurs > 36 kVA

Cette prestation est facturée aux producteurs raccordés au réseau de distribution BT > 36 kVA en raccordement anticipé ne pouvant pas répondre à un signal du GRD pour écrêter leur production.

Elle s'élève à 5,45 €/HT/kW raccordé et est facturée en une fois au moment des travaux de raccordement.

2. Prestations que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent proposer

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent proposer les prestations annexes suivantes.

2.1. Mise en service ou rétablissement dans la journée (BT ≤ 36 kVA)

Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, la prestation consiste en le rétablissement ou la mise en service dans la journée. Cette prestation comprend également le relevé des index.

Cette prestation est facturée 127,32 € si un déplacement est nécessaire, et 50,93 € si elle peut être réalisée par téléopération (ce tarif s'applique si la téléopération est théoriquement permise par le compteur du consommateur, et ce même si la téléopération échoue, et qu'un déplacement s'avère alors nécessaire).

La réalisation de la prestation est garantie si la demande est faite avant 15 heures. Après cet horaire, elle est subordonnée à la réussite de la téléopération ou à la disponibilité des équipes du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité.

Si elle ne peut être réalisée dans la journée, elle est réalisée le lendemain et n'est pas facturée.

Les tarifs de la prestation s'ajoutent aux tarifs de la prestation de mise en service.

La prestation n'est pas facturée si la demande résulte d'une erreur du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité.

Ces tarifs ne peuvent être majorés si la prestation est réalisée en dehors des jours ou heures ouvrés.

2.2. Mise sous tension pour essais des installations électriques (HTB, HTA, BT > 36 kVA et BT ≤ 36 kVA)

Pour les points de connexion en HTB, HTA, BT > 36 kVA et BT ≤ 36 kVA non résidentiels, la prestation consiste en la mise sous tension provisoire pour essais des installations électriques de l'utilisateur.

La mise sous tension pour essais ne peut servir à l'exploitation de l'installation concernée et sa durée maximale est définie par le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité. Si cette durée est dépassée et en l'absence de l'attestation de conformité validée par le Consuel ou d'un rapport de vérification vierge de toute remarque, le point de connexion concerné est mis hors tension par le gestionnaire de réseaux publics de distribution.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 20 ci-dessous :

Tableau 20

Domaine de tension du point de connexion	Tarif (en euros)	
	Mise sous tension	Mise hors tension
HTB	710,92	387,88
HTA	710,92	387,88
BT > 36 kVA	710,92	387,88
BT ≤ 36 kVA non résidentiel	171,51	103,78

Le délai standard de réalisation de la mise sous tension est de dix jours ouvrés.

2.3. Déconnexion ou reconnexion au potelet (BT ≤ 36 kVA)

Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, la prestation consiste en la déconnexion (ou la reconnexion) du câble d'alimentation individualisé au potelet de toiture.

Cette prestation est facturée 412,48 €.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

2.4. Modifications de comptage

2.4.1. Remplacement du compteur

La prestation consiste en la dépose du compteur en place, la pose d'un compteur électronique (non évolué) avec l'interface de communication « *téléinformation client* » (TIC) activée et le relevé des index des compteurs (ancien et nouveau).

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 21 ci-dessous :

Tableau 21

Domaine de tension du point de connexion	Tarif (en euros)
HTB	468,07
HTA	468,07
BT > 36 kVA	468,07
BT ≤ 36 kVA	65,97

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

2.4.2. Mise en place d'un système de téléreport des index (BT ≤ 36 kVA)

Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, la prestation consiste en la réalisation des travaux nécessaires à la mise en place d'un système de téléreport des index et en un relevé des index.

La prestation est facturée sur devis.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

2.4.3. Raccordement du dispositif de comptage à une ligne de réseau téléphonique commuté

Pour les points de connexion en HTB, HTA et BT > 36 kVA, la prestation consiste en le raccordement du dispositif de comptage sur une ligne téléphonique mise à disposition par l'utilisateur, ou partagée en fenêtre d'écoute (uniquement lorsque les grandeurs mesurées sont des index).

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 22 ci-dessous :

Tableau 22

Grandeurs mesurées	Tarif (en euros)
Courbe de mesure ²⁰	144,37
Index	144,37

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

2.5. Relevé de courbes de mesure par GSM

La prestation qui permet, dans l'attente de la mise à disposition par l'utilisateur d'une ligne de réseau téléphonique commutée, la mise en œuvre d'une solution palliative de relevé par GSM pour une durée de deux ans, consiste en la mise à disposition et le raccordement de l'interface de communication, le test de communication et la dépose de l'interface à l'issue de la période transitoire.

²⁰ Le prix facturé par l'opérateur téléphonique pour l'activation ou le transfert de la ligne est facturé en sus.

Cette prestation est facturée 1 079,85 € dans le cas où le test de communication est positif (le relevé transitoire peut être mis en place), 300,76 € dans le cas où le test de communication est négatif.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

2.6. Paramétrage d'une synchrone de courbes de mesure

La prestation consiste dans le paramétrage et le calcul d'une nouvelle synchrone de courbes de mesure.

Cette prestation est facturée 44,12 €.

Délai standard de réalisation : les premières données sont transmises au début du mois $M+1$ ou du mois $M + 2$ en fonction du jour du mois M auquel la prestation a été demandée.

2.7. Contrôle de cohérence d'un dispositif de comptage par un compteur en doublon (BT $\leq$ 36 kVA)

Pour les points de connexion en BT $\leq$ 36 kVA, la prestation consiste à contrôler sur site la cohérence des données enregistrées par le dispositif de comptage, en posant un compteur électronique en doublon. Elle débouche sur un rapport remis à l'utilisateur.

Cette prestation est facturée 236,35 € si les données sont cohérentes. Dans le cas contraire, elle n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés pour la mise en place du compteur en doublon pendant une durée convenue avec l'utilisateur.

2.8. Bilans qualité de fourniture (HTB et HTA)

2.8.1. Bilan standard de continuité

Pour les points de connexion en HTB et HTA, la prestation consiste en l'envoi d'un bilan de continuité semestriel comprenant pour la période concernée le nombre de coupures brèves et longues ou le nombre global de coupures, leurs motifs et leur durée.

Cette prestation est facturée 292,51 € par an.

Le délai standard de réalisation est d'un mois à compter de la fin de la période concernée.

2.8.2. Bilan personnalisé de continuité

Pour les points de connexion en HTB et HTA, la prestation consiste en l'envoi d'un bilan annuel de continuité établi en fonction d'objectifs personnalisés et comprenant pour la période concernée, selon les engagements souscrits, le nombre de coupures brèves et longues ou le nombre global de coupures, leurs motifs, leur durée.

Cette prestation est facturée 360,87 € par an.

Le délai standard de réalisation est d'un mois à compter de la fin de la période concernée.

2.8.3. Bilan personnalisé de qualité

Pour les points de connexion en HTB et HTA, la prestation consiste en l'envoi d'un bilan annuel de qualité établi en fonction d'objectifs personnalisés et comprenant pour la période concernée, selon les engagements souscrits, le nombre des creux de tension, leur durée, leur profondeur.

Cette prestation est facturée 1 418,39 € par an.

Le délai standard de réalisation est d'un mois à compter de la fin de la période concernée.

2.8.4. Analyse de la qualité d'alimentation électrique

Pour les points de connexion dotés d'un compteur Linky communicant, la prestation consiste à mettre à disposition des utilisateurs ou des fournisseurs en faisant la demande, un rapport d'analyse de la qualité de fourniture (perturbations, excursions, interruptions) sur une période de 10 jours, accompagné d'une analyse qualitative. Cette prestation n'est pas facturée au demandeur.

2.9. Production de réactif par batteries de condensateurs au poste de transformation HTB/HTA

Pour les points de connexion en injection, la prestation consiste en l'installation, l'entretien et l'exploitation du dispositif de batteries de condensateurs au poste de transformation HTB/HTA (poste source) permettant d'assurer la puissance réactive que doit fournir l'installation de l'utilisateur.

Cette prestation est facturée 2,15 €/kvar/an.

2.10. Mise en place d'une télécommande des interrupteurs d'arrivée (HTB et HTA)

Pour les points de connexion en HTB et HTA, la prestation consiste en la mise en place, au point de connexion, d'un dispositif permettant de manœuvrer à distance l'ouverture et la fermeture des interrupteurs d'arrivée du réseau, afin de diminuer les temps de coupure en cas d'incident.

Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité détermine la solution à mettre en place en fonction de la configuration technique de son réseau. La prestation est réalisée sous réserve de la mise à disposition par l'utilisateur d'une ligne téléphonique dédiée, de la motorisation des interrupteurs d'arrivée au point de connexion de l'utilisateur et de leur compatibilité avec le coffret de télécommande du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité.

La prestation ne constitue pas une garantie de secours ni une priorité de réalimentation.

Pour les points de connexion en HTA, cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 23 ci-dessous (hors frais d'abonnement téléphonique) :

Tableau 23

Type de configuration	Tarif (en euros/an)
Télécommande 2 directions	792,30
Télécommande 3 ou 4 directions	851,35

Pour les points de connexion en HTB, cette prestation est facturée sur devis.

Le délai standard pour l'envoi de l'étude de réalisation est de six semaines.

2.11. Étude de perturbations

Pour un point de connexion existant en HTA et BT, source de perturbations de la tension ou à l'occasion de l'ajout de machines perturbatrices, la prestation consiste en la modélisation du réseau et la vérification de la solution technique de limitation des perturbations proposée par l'utilisateur. Le cas échéant, l'étude peut déboucher sur la proposition d'une nouvelle solution de raccordement.

Cette prestation est facturée sur devis.

Le délai standard de réalisation est de trois mois.

2.12. Enquête sur les flux de soutirage d'un point de connexion

La prestation, qui permet de vérifier s'il y a utilisation frauduleuse de l'installation ou dysfonctionnement de comptage, consiste en l'analyse des flux de soutirage du point de connexion avec enquête éventuelle sur place.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le

Tableau 24 ci-dessous :

Tableau 24

Domaine de tension du point de connexion	Tarif (en euros)
HTB	102,24
HTA	102,24
BT > 36 kVA	102,24
BT ≤ 36 kVA	30,70

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

2.13. Mise en place d'un test sur mesure d'interopérabilité des systèmes d'information

La prestation consiste en la mise à disposition d'une plateforme de tests du système d'information du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité et d'une assistance technique et fonctionnelle dans le but de permettre au fournisseur de réaliser des tests d'interopérabilité, avec son propre système d'information, différents de ceux proposés par le gestionnaire de réseaux publics de distribution dans le cadre du dispositif d'homologation en place.

La prestation est facturée sur devis.

2.14. Forfait « agent assermenté »

Frais appliqués en cas de fraude et comprenant les différentes interventions, notamment d'un agent assermenté, en vue de l'établissement d'un procès-verbal.

Le montant de ces frais est indiqué dans le Tableau 25 ci-dessous :

Tableau 25

Point de connexion	Frais (en euros)
HTB	556,41
HTA	556,41
BT > 36 kVA	556,41
BT ≤ 36 kVA	454,20

2.15. Duplicata de document

Frais appliqués suite à l'envoi du duplicata d'un document.

Le montant de ces frais est de 14,78 €.

2.16. Correction d'index de mise en service, de changement de fournisseur ou de résiliation

La prestation permet aux utilisateurs de contester, dans les trois mois, un index de mise en service, à l'exception des utilisateurs mensualisés, pour lesquels le délai de contestation est porté à douze mois.

Cette prestation comprend deux options :

- une option sans déplacement : analyse des consommations sans se déplacer sur la base d'un autorelevé ou d'un état des lieux du consommateur transmis au gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité par le fournisseur et correction de l'index le cas échéant ;
- une option avec déplacement : le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité se déplace pour relever l'index mis en cause, puis l'analyse et procède à la correction le cas échéant.

La prestation est gratuite dans les cas suivants :

- l'anomalie concerne un index relevé par le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité ;
- l'écart entre l'index mis en doute et l'index corrigé est supérieur à 4 000 kWh pour les utilisateurs en BT $\leq$ 36 kVA, et supérieur à 8 000 kWh pour les utilisateurs en BT > 36 kVA et HTA, dans le cas d'une contestation d'index de changement de fournisseur.

Le délai standard de réalisation de la prestation est de dix jours ouvrés.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 26 ci-dessous :

Tableau 26

Type d'intervention	Tarif (en euros)
Intervention sans déplacement	27,63
Intervention avec déplacement	66,10

2.17. Délivrance du marquage « LinkyReady »

La prestation permet à Enedis de proposer deux lots menant à la délivrance d'un marquage « LinkyReady » aux équipementiers aval compteur :

- lot 1 : Délivrance de l'autorisation de marquage pour une licence non exclusive d'utilisation de cette marque pour le matériel ayant réussi les tests. Le tarif de ce lot est fixé à 1 009,00 €HT ;
- lot 2 : Location de compteur et programmation spécifique pour tests TIC des compteurs de prêt. Le tarif de ce lot est fixé à 327,93 €HT.

Cette prestation est liée à une prestation complémentaire d'Enedis relevant du domaine concurrentiel.

Annexe 2 : Contenus et tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité à destination des responsables d'équilibre

1. Prestations annexes non facturées à destination des responsables d'équilibre devant être proposées par Enedis

1.1. Transmission de la courbe de température

La prestation consiste, pour chaque jour J, à transmettre au responsable d'équilibre le flux de température utilisé pour le calcul de la courbe de charge estimée par profilage des points de livraison de son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par Enedis.

La prestation comprend l'envoi des éléments suivants :

- le jour et le point 30' concerné ;
- la température correspondante, au pas 30', en °Celsius.

Les données sont transmises par Enedis en J+2 pour le jour J.

1.2. Transmission des coefficients de profils dynamiques

La prestation consiste à transmettre en S+1 au responsable d'équilibre le flux des coefficients de profils dynamiques portant sur la semaine S, utilisés pour certains calculs de reconstitution des flux.

La prestation comprend l'envoi des éléments :

- les valeurs des coefficients de profils dynamiques pour chaque pas demi-horaire de la semaine S et pour chacun des sous-profils et groupe de période mobile à traiter, conformément aux dispositions du chapitre F des règles RE-MA.

Les données portant sur la semaine S sont transmises le mercredi de S+1.

2. Prestations annexes non facturées à destination des responsables d'équilibre devant être proposées par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

2.1. Transmission du périmètre

La prestation consiste pour chaque semaine S à transmettre au responsable d'équilibre les éléments rattachés à son périmètre.

La prestation comprend l'envoi des éléments suivants :

- le code EIC du responsable d'équilibre ;
- l'identifiant du point de mesure ;
- le type de données, consommateur « CONS » ou producteur « PROD » ;
- le profil affecté si profilé ;
- le code du fournisseur pour les sites de consommation en contrat unique ;
- les dates de début et de fin d'activité dans la semaine S.

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre), soit pour une semaine S du mois M :

- en S+1 au plus tard le vendredi avant 12h de S+1 ;

- en M+1 le jeudi entre le 13 et le 19 du mois M+1 au plus tard ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12 ;
- lors du rejeu M+14 avant le 15 du mois M+14.

2.2. Transmission mensuelle de la courbe de mesure ajustée de consommation

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre la courbe de mesure mensuelle de la consommation ajustée des sites rattachés à son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD et ayant souscrit un contrat CARD-soutirage.

La prestation comprend l'envoi des consommations au pas 10 minutes, ajustées de l'énergie correspondant aux blocs, livrées au site dans le cadre de « NEB RE-Site » et validées.

Les données sont transmises pour un mois M le 15^e jour du mois M+1 au plus tard.

2.3. Transmission mensuelle de la courbe de mesure de production

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre la courbe de mesure mensuelle de production des sites télérelevés en courbe de charge qui se trouvent dans son périmètre. Ces sites ont conclu avec Enedis un contrat CARD-injection.

Les données sont transmises pour un mois M le 15^e jour du mois M+1 au plus tard.

2.4. Transmission hebdomadaire de la courbe de mesure ajustée de consommation

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre la courbe de mesure hebdomadaire de la consommation ajustée des sites rattachés à son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD et ayant souscrit un contrat CARD-soutirage.

La prestation comprend l'envoi des consommations au pas 10 minutes, ajustées de l'énergie correspondant aux blocs, livrées au site dans le cadre de « NEB RE-Site » et validées.

Les sites ayant souscrit un contrat CARD-soutirage reconstitués en profilage ne sont pas concernés par cette prestation.

Les données sont transmises en S+1 pour une semaine S donnée.

Cette prestation est réalisée à la demande du responsable d'équilibre ou d'un tiers autorisé par lui.

2.5. Transmission hebdomadaire de la courbe de mesure de production

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre la courbe de mesure hebdomadaire au pas 10 minutes de la production des sites rattachés à son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD et ayant souscrit un contrat CARD-injection.

Les données sont transmises en S+1 pour une semaine S donnée.

Cette prestation est réalisée à la demande du responsable d'équilibre ou d'un tiers autorisé par lui.

2.6. Transmission de l'énergie de production

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre l'énergie de production des sites présents dans son périmètre. Elle concerne les sites ayant souscrit soit un contrat d'accès au réseau et d'exploitation, soit un contrat unique en injection.

Les délais de transmission des données sont fixés suivant le rythme de publication au client.

2.7. Transmission des données ARENH

La prestation est souscrite par le responsable d'équilibre dont l'un au moins des fournisseurs a souscrit à l'ARENH. La prestation consiste à transmettre, pour chaque semaine S, à RTE et au responsable d'équilibre, les données permettant d'établir la consommation constatée en application de l'article R. 336-28 du code de l'énergie.

Les données transmises sont les suivantes :

- la courbe de charge des consommations estimées des Sites Profilés rattachés au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre ;
- la courbe de charge télérelevée des consommations ajustées des sites télérelevés rattachés au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre et corrigée des NEB excédentaires des clients télérelevés ;
- la courbe de charge des corrections liées aux NEB RE-Site livrées en excédent des consommations réelles de sites de soutirage.

Et aux responsables d'équilibre multifournisseurs, seuls :

- Pour chaque site recevant des NEB, la courbe de charge de la correction NEB-Site livrée en excédent des consommations réelles du Site de soutirage.

Les données d'une semaine S d'une année A sont transmises avant le 10 mars de l'année A+1.

2.8. Reconstitution optionnelle des flux sur la base des courbes de mesure pour les sites en BT $\leq$ 36 kVA

Pour les sites en BT $\leq$ 36 kVA, la prestation consiste à proposer aux responsables d'équilibre l'utilisation des courbes de mesure enregistrées de certains sites de leur périmètre pour la reconstitution des flux, alors même que des courbes de mesure estimées sur la base de profils en phase avec la structure de la grille de mesure pourraient être utilisées, conformément aux dispositions du chapitre F des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre.

Les GRD peuvent conditionner la réalisation de cette prestation à une souscription pour une période minimale d'un an.

3. Prestations annexes à destination des responsables d'équilibre pouvant être proposées par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution peuvent proposer aux responsables d'équilibre les prestations annexes suivantes.

3.1. Transmission d'un historique de données du responsable d'équilibre

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre ou à un tiers autorisé par lui un historique des données accessibles au responsable d'équilibre sur une période, suivant sa demande.

Cette prestation est facturée sur devis, en fonction du volume et de la nature des données souhaitées par le demandeur.

Le délai de réalisation est fixé selon la nature et le volume des données demandées.

Tous les flux dits « historiques » (les flux de type « S5XX ») sont intégralement disponibles dans la plateforme SRE depuis le 30 septembre 2025. L'arrêt de l'émission des flux historiques et le basculement intégral vers la plateforme SRE auront lieu le 12 mars 2027. Au préalable, Enedis fermera la possibilité de toute nouvelle souscription par un responsable d'équilibre aux flux historiques le 1er août 2026.

3.2. Transmission des Bilans

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les flux agrégés ci-dessous, calculés pour chaque semaine S à partir des éléments présents dans son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD :

- la courbe de charge agrégée des consommations estimées ;
- la courbe de charge agrégée des productions estimées ;
- la courbe de charge agrégée des consommations télérelevées ;
- la courbe de charge agrégée des productions télérelevées ;
- la courbe de charge des pertes modélisées.

Cette prestation est facturée 227,43 € par mois.

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre), soit pour une semaine S :

- en S+1 au plus tard le vendredi avant 12h de S+1 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et la 19 du mois M+1 au plus tard ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12 ;
- lors du rejeu M+14 avant le 15 du mois M+14.

3.3. Transmission des Bilans détaillés par sous-profil

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les courbes de charge estimées par sous-profil pour chaque semaine S.

Cette prestation inclut la transmission des courbes agrégées par sous-profil de production et/ou sous-profil de consommation suivant la composition du portefeuille du responsable d'équilibre et l'envoi optionnel à un tiers désigné au préalable par le responsable d'équilibre.

Cette prestation est facturée 665,45 € par mois.

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre).

- en S+1 au plus tard le vendredi avant 12h de S+1 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et la 19 du mois M+1 au plus tard ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12 ;
- lors du rejeu M+14 avant le 15 du mois M+14.

3.4. Transmission des Bilans détaillés par sous-profil et par fournisseur

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les courbes de charge estimées par sous-profil et par fournisseur pour chaque semaine S.

Cette prestation est facturée 1 452,39 € par mois.

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre).

- en S+1 au plus tard le vendredi avant 12h de S+1 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et la 19 du mois M+1 au plus tard ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12 ;
- lors du rejeu M+14 avant le 15 du mois M+14.

3.5. Transmission anticipée en S-1 des facteurs d'usages agrégés par sous-profil à la maille du GRD

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre, avant le début de la semaine S, les facteurs d'usage de la semaine S agrégés par sous-profil au périmètre du réseau géré par le GRD.

Cette prestation est facturée 938,13 € par mois.

Les données pour une semaine S sont transmises au plus tard le jeudi de la semaine S-1.

3.6. Transmission de Bilans Ecarts en S+1 avec tendance de calage

La prestation consiste à transmettre sur le périmètre du responsable d'équilibre sur le réseau géré par le GRD, pour chaque semaine S les flux agrégés ci-dessous, calculés en S+1 selon les règles du processus Ecarts, si le taux de données attendues avant 14h le jeudi de S+1 est très satisfaisant :

- la courbe de charge agrégée des consommations estimées ;
- la courbe de charge agrégée des productions estimées ;
- la courbe de charge agrégée des consommations télérelevées ;
- la courbe de charge agrégée des productions télérelevées.

La transmission de ces courbes est accompagnée des résultats du contrôle d'exhaustivité des données établi à la maille responsable d'équilibre et qui conditionne leur publication²¹.

La prestation inclut également la transmission de la tendance de calage calculée à la maille GRD en S+1 à partir des éléments présents au périmètre du responsable d'équilibre sur le réseau géré par le GRD accompagné du résultat du contrôle d'exhaustivité des données établi à la maille GRD²².

Cette prestation est facturée 419,00 € par mois.

Chaque année, la facturation du 4^e trimestre donne lieu à un ajustement prorata annuel des semaines pour lesquelles il n'y aura pas eu de publication de flux agrégés à la suite du résultat du contrôle d'exhaustivité.

Les données sont transmises pour chaque semaine S au plus tard le vendredi de la semaine S+1 à 12h.

3.7. Transmission en M-1 de la liste des CARD-S présents au périmètre du responsable d'équilibre le mois suivant

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre, le dernier jour ouvré de chaque mois, la liste des sites CARD-soutirage actifs sur son périmètre pour le mois suivant.

Les données transmises sont d'une part la liste des sites CARD-soutirage actifs au périmètre du responsable d'équilibre pour le mois suivant, ainsi que la liste des mouvements (entrées et sorties) sur son périmètre.

La prestation est facturée en fonction du nombre de sites au périmètre CARD-S du responsable d'équilibre. Cela est justifié par les coûts variables importants pour la réalisation de la prestation, du fait de sa réalisation en partie manuelle.

La facturation de cette prestation se décline de la façon suivante :

- ≤ 100 sites : 191,55 € mensuel ;
- > 100 ≤ 500 sites : 389,09 € mensuel ;
- > 500 sites : 778,16 € mensuel.

Les données sont transmises pour le mois M au plus tard le dernier jour ouvré du mois M-1.

²¹ La disponibilité des données attendues à 100 % donne lieu à une publication sans réserve, un taux de données manquantes modéré donne lieu à une publication avec réserve, un taux de données manquantes important ne donne pas lieu à une publication.

²² La disponibilité des données attendues à 100 % donne lieu à une publication sans réserve, un taux de données manquantes modéré donne lieu à une publication avec réserve, un taux de données manquantes important ne donne pas lieu à une publication.

3.8. Transmission des Bilans RecoTemp anticipés

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre, une vision anticipée du Bilan de Réconciliation Temporelle de chaque semaine S d'un mois M, calculée selon les règles du processus de Réconciliation Temporelle, à deux échéances :

- en M+6 ;
- en M+12.

Les Bilans RecoTemp anticipés sont calculés à partir des éléments présents au périmètre du responsable d'équilibre sur le réseau géré par le GRD, au moment du calcul.

Cette prestation est facturée 550,71 € par mois.

Les données sont transmises, pour une semaine S du mois M, avant la fin des mois M+6 et M+12.

La suppression de la règle de filtrage des facteurs d'usage extrême (FUE) à partir du 4 juillet 2026 entraîne une unique méthode de calcul. Les deux prestations annexes facturées suivantes deviendront caduques pour les périodes calculées courant à partir du 4 juillet 2026 :

- « Transmission des Bilans RecoTemp anticipés » correspondant au flux S511 et ;
- « Transmission anticipée en RecoTemp des Bilans détaillés par sous profil et par fournisseur/acheteur » correspondant au flux S515.

Il est donc proposé de notifier dans le catalogue des prestations suivantes pour préciser le traitement des périodes antérieures :

- l'arrêt de l'envoi de ces prestations à partir des dernières publications des bilans M+6 associés aux deux méthodes de calcul, soit le 28 janvier 2027, date limite de publication associée au bilan M+6 du mois de juillet 2026 ;
- l'arrêt de l'envoi du flux S511 dans le bouquet « Bilans agrégés » sans en modifier le prix pendant la période de publication entre le 28 janvier 2027 et le 12 mars 2027.

3.9. Transmission des courbes de charge des sites télérelevés agrégées par fournisseur ou par filière de production

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les flux agrégés suivants pour chaque semaine S à partir des éléments présents dans le périmètre du GRD : la courbe de charge agrégée des sites de consommation télérelevés, par fournisseur, et la courbe de charge agrégée des sites de production télérelevés, par filière de production.

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre), soit pour une semaine S du mois M :

- En S+1 au plus tard le vendredi avant 12h de S+1 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et le 19 du mois M+1 au plus tard ;
- lors du jeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du jeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du jeu M+12 avant le 5 du mois M+12 ;
- lors du jeu M+14 avant le 15 du mois M+14.

Cette prestation est facturée 815,03 € par mois.

3.10. Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre pour chaque âge de bilan du processus Ecarts, les Facteurs d'Usage (FU) unitaires des sites profilés présents dans son périmètre.

Cette prestation est facturée selon la segmentation suivante :

Tableau 26

Nombre de sites concernés	Tarif au 01/08/26 en € par mois
inférieur ou égal à 1 million	751,00
entre 1 et 5 millions	1 502,00
strictement supérieur à 5 millions	3 004,00

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre), soit pour une semaine S du mois M :

- en S+1 au plus tard le vendredi avant 12h de S+1 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et le 19 du mois M+1 au plus tard ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12.

3.11. Accès à la plateforme Services aux Responsables d'équilibre et transmission du flux de notification de mise à jour des jeux de données

La prestation consiste à donner accès aux administrateurs du responsable d'équilibre dûment désignés et à ses collaborateurs habilités par lui à la plateforme Services aux RE.

Cette prestation est facturée selon la segmentation suivante :

			Tarif au 01/08/2026 En €/mois
Accès illimité à la plateforme	Pour les RE dont le périmètre contient	Moins de 100 000 sites	215,29
		Entre 100 000 sites et 1 million de sites	645,88
		Plus de 1 million de sites	1 291,76
Accès restreint à la plateforme			Non facturé

4. Bouquets de prestations annexes à destination des responsables d'équilibre pouvant être proposés par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Les tarifs des bouquets de prestations annexes pouvant être souscrits sont les suivants :

Tableau 27

Nom de la prestation	Nom du bouquet	Nombre de sites concernés	Tarif au 01/08/26 en €/mois
Transmission des Bilans	Bilans agrégés	inférieur ou égal à 1 million	227,43
Transmission des Bilans RecoTemp anticipés		entre 1 et 5 millions	322,96
Transmission des Bilans Ecart en S+1 avec option Tendance de calage		strictement supérieur à 5 millions	458,58

Transmission des Bilans détaillés par sous-profil	Bilans détaillés	inférieur ou égal à 1 million	665,45
Transmission des courbes de charge des sites télérelevés agrégées par fournisseur ou par filière de production		entre 1 et 5 millions	944,95
Transmission des Bilans détaillés par sous-profil et par fournisseur		strictement supérieur à 5 millions	1 341,82
Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés	Facteurs d'usage	inférieur ou égal à 1 million	751,00
		entre 1 et 5 millions	1 066,42
Transmission anticipée en S-1 des facteurs d'usages agrégés par sous-profil à la maille du GRD		strictement supérieur à 5 millions	1 514,33

Les prestations constituant les bouquets susmentionnés peuvent être souscrites de manière individuelle selon les modalités définies au point 4 des présentes règles tarifaires.